

## **Consultation publique de l'AMF sur son projet de règlement général concernant les offres publiques d'acquisition**

La loi n°2010-1249 de régulation bancaire et financière (LRBF) du 22 octobre 2010<sup>1</sup> modifie le droit des offres publiques d'acquisition, dans ses articles 50, 51, 53, 54 et 92 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2011.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'adapter le règlement général de l'AMF. En conséquence, l'AMF soumet à consultation publique les modifications envisagées des dispositions de son règlement général relatives aux offres publiques d'acquisition (voir projet ci-joint annexé).

Il est précisé que plusieurs des modifications proposées avaient déjà fait l'objet d'une consultation publique du 19 mai au 30 juin 2009<sup>2</sup>.

Les réponses à la consultation doivent être retournées au plus tard le **mercredi 5 janvier 2011** à l'adresse suivante : [servicedelacomunication@amf-france.org](mailto:servicedelacomunication@amf-france.org).

### **I – Modifications des dispositions du règlement général de l'AMF relatives au régime de l'offre publique obligatoire sur les marchés réglementés**

#### **I.1 – Seuil déclencheur de l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique**

L'article 50 de la LRBF modifie le I de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier en fixant explicitement le seuil déclencheur de l'offre obligatoire à 30% du capital ou des droits de vote. De même, le principe de l'obligation d'offre pour « excès de vitesse » est dorénavant fixé par la loi.

En outre, la loi abaisse du tiers à 30% le niveau de détention visé au III (anciennement IV) de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier.

Dans ces conditions, toutes les références au seuil du tiers figurant au chapitre IV du règlement général relatif au « dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique » seraient remplacées par 30%, les articles 234-2, 234-4, 234-5 et 234-7 étant modifiés en conséquence. La même substitution serait effectuée aux articles 231-13 et 231-18 visant le niveau de détention mentionné à l'article L. 433-3 III précité.

#### **I.2 – Clause de grand-père applicable aux actionnaires détenant une participation comprise entre 30% et le tiers**

Compte tenu de l'abaissement du tiers à 30% du seuil déclencheur de l'offre obligatoire, l'article 92 II al.3 de la LRBF introduit une « clause de grand-père » dont l'objet est de préserver les droits des personnes qui détenaient une participation comprise entre 30% et le tiers au 1<sup>er</sup> janvier 2010 : tant qu'elles maintiennent leur détention entre 30% et le tiers, ces personnes se voient appliquer le régime de l'offre obligatoire antérieur au 1<sup>er</sup> février 2011, prévoyant un déclenchement de l'obligation de dépôt d'offre en cas de franchissement des seuils du tiers du capital ou des droits de vote.

<sup>1</sup> Journal Officiel du 23 octobre 2010.

<sup>2</sup> Cf. communiqué du 19 mai 2009 et synthèse des réponses reçues publiée le 12 octobre 2009.

Les personnes qui ont porté ou porteront leur participation entre 30% et le tiers entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 1<sup>er</sup> février 2011, devront au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2011, date d'entrée en vigueur du nouveau seuil déclencheur de 30%, soit réduire leur détention en deçà de 30%, soit déposer un projet d'offre publique obligatoire.

Un nouvel article 234-11 serait créé à cet effet, lequel comprendrait également des dispositions visant à assurer, tant pour l'AMF que pour le marché, une transparence adéquate s'agissant de la population des actionnaires concernés par la clause de grand-père.

### **I.3 – Mode de calcul du seuil de 30% et nouveau cas d'exemption**

L'article 50 I 1<sup>o</sup> de la LRBF dispose que « *la détention directe ou indirecte d'une fraction du capital ou des droits de vote est appréciée au regard des articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce* », et renvoie au règlement général pour fixer « *la liste précise des accords ou instruments financiers mentionnés au 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 233-9 qui doivent être pris en compte pour la détermination de cette détention* ».

L'article 234-1 est complété en conséquence, avec mention de la liste des instruments financiers figurant à l'article 223-11 II, afin de satisfaire l'exigence légale.

Enfin, il est proposé d'aménager l'actuel article 234-4 afin d'introduire un cas spécifique d'exemption d'offre obligatoire auquel il pourrait être recouru, notamment, si l'application des règles d'assimilation conduisait à faire peser l'obligation d'offre sur un actionnaire de façon injustifiée ou disproportionnée au regard des circonstances. Il s'agirait de viser les situations transitoires dans lesquelles le débiteur potentiel de l'obligation d'offre ne poursuit pas un objectif de prise de contrôle et s'engage à ramener sa détention en deçà du seuil d'offre publique concerné dans un délai raisonnable.

### **I.4 – Prix plancher de l'offre publique obligatoire**

L'article 50 I 2<sup>o</sup> de la LRBF prévoit que le prix minimum auquel doit être libellée l'offre publique obligatoire est « *égal* » (et non plus « *équivalent* ») au prix le plus élevé payé par l'initiateur de l'offre sur la période de douze mois précédant « *le fait générateur du franchissement de seuil* » (et non plus la période de douze mois précédant « *la date de dépôt du projet d'offre publique obligatoire* »).

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 234-6 serait modifié en conséquence.

### **I.5 – Suppression de la garantie de cours**

L'article 53 de la LRBF supprime les actuels II et III de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, mettant fin à l'existence de la procédure de garantie de cours sur le marché réglementé et sur les systèmes multilatéraux de négociation organisés. En conséquence, les actuels articles 235-1 à 235-4 seraient supprimés.

### **I.6 – Suppression de l'actuel article 234-3 et réaffectation de certaines de ses dispositions**

Du fait de la modification envisagée de l'article 234-2 par l'ajout des termes « *directement et indirectement* », en conformité avec l'article L. 433-1 I du code monétaire et financier, le maintien en l'état de l'article 234-3 – qui traite des situations de franchissement indirect du seuil du tiers consécutives d'une opération intervenant en amont de la chaîne de détention – peut s'avérer source d'interprétations contradictoires. Il est donc proposé de supprimer ou de réaffecter le contenu de cet article.

Il convient malgré tout d'en sauvegarder la dimension dérogatoire. L'article 234-3 prévoit en effet, dans sa rédaction actuelle, qu'une offre obligatoire n'est pas requise si la société fille ne constitue pas la part essentielle des actifs de la société mère, et ce dans trois cas correspondant au trois dispositions de l'article :

- prise de contrôle en amont de la chaîne de détention (1° de l'article 234-3) ;
- mise en concert en amont de la chaîne de détention, entraînant une prise de contrôle (2° de l'article 234-3) ;
- fusion ou apport en amont de la chaîne de détention (dernier alinéa de l'article 234-3).

Dans ce contexte, il est proposé :

- de supprimer le 1° de l'article 234-3 (relatif à la prise de contrôle en amont de la chaîne de détention) et de créer un 8° cas de dérogation à l'article 234-9 ;
- de réaffecter le 2° de l'article 234-3 (relatif à la mise en concert en amont de la chaîne de détention, entraînant une prise de contrôle) à l'article 234-7 ;
- de réaffecter le dernier alinéa de l'article 234-3 (relatif à la fusion ou l'apport en amont de la chaîne de détention) à l'article 234-2, et de créer un 9° cas de dérogation à l'article 234-9 ;
- de substituer les termes d'« *actif essentiel* » aux termes de « *part essentielle des actifs* » figurant dans les dispositions issues de l'actuel article 234-3, par souci d'homogénéité avec les dispositions des articles 231-13 et 231-18 du règlement général issues de l'actuel IV de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier.

## **II – Modifications des dispositions du règlement général de l'AMF relatives au régime des offres publiques sur les systèmes multilatéraux de négociation organisés**

Les modifications ci-dessous s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article L. 433-5 du code monétaire et financier qui prévoient que les sociétés ayant fait l'objet d'un transfert du marché réglementé vers Alternext se voient appliquer les règles d'offres publiques en vigueur sur le marché réglementé pendant trois ans à compter de la date du transfert.

Le chapitre V, jusqu'ici consacré à la « procédure de garantie de cours », est désormais dédié aux seules offres publiques mises en œuvre sur les systèmes multilatéraux de négociation organisés (en l'occurrence Alternext).

### **II.1 – Suppression de la garantie de cours et instauration de l'offre publique obligatoire**

L'article 53 de la LRBF supprime sur Alternext la procédure de garantie de cours, et lui substitue l'offre obligatoire en cas de franchissement, direct ou indirect, seul ou de concert, du seuil de 50% du capital ou des droits de vote.

En conséquence, l'article 235-2 transposerait aux sociétés cotées sur Alternext les dispositions relatives aux offres publiques obligatoires du chapitre IV en vigueur sur le marché réglementé, en substituant au seuil de 30% celui de 50% – certaines dispositions dudit chapitre, non transposables à Alternext, étant exclues de cette exportation (articles 234-5, 234-7 2°, 234-7 alinéa 4 et 234-11). Les modalités de l'offre obligatoire sur Alternext seraient calquées sur celles de l'offre de procédure simplifiée sur un marché réglementé (10 jours minimum, ordre d'achat sur le marché, centralisation à titre exceptionnel).

### **II.2 – Instauration des procédures d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et de retrait obligatoire**

En conséquence des articles 54 de la LRBF et L. 433-4 V du code monétaire et financier, un nouvel article 235-4 rendrait par ailleurs applicable les dispositions des articles 236-1, 261-3 et 236-7, ainsi que celles du chapitre VII relatives au retrait obligatoire, aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1, ou ont cessé de l'être.

Seront ainsi étendues à Alternext les procédures d'offre publique de retrait (à l'exception des OPR visées aux articles 236-5 et 236-6), de retrait obligatoire à l'issue d'une OPR et de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique relevant de l'article L. 433-3 II du code monétaire et financier dans les trois mois suivant sa clôture, sur les titres de capital ou donnant accès au capital des sociétés cotées sur Alternext.

La mise en œuvre d'une OPR-RO sur des titres ayant cessé d'être négociés sur Alternext du fait d'une radiation préalable, sera également possible.

### **III – Modifications des dispositions du règlement général de l'AMF relatives à la mise en œuvre de l'offre publique de retrait obligatoire en cas de fusion intra-groupe**

L'article 51 de la LRBF a amendé la rédaction de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier de sorte à préciser que la fusion concernée par la procédure d'OPR est une fusion de la société « *avec la société qui la contrôle ou avec une autre société contrôlée par celle-ci* », soit une fusion-absorption d'une ou plusieurs sociétés filles par la société mère ou une fusion intragroupe entre sociétés sœurs.

En conséquence, l'article 236-6 serait reformulé, afin d'être conforme avec la nouvelle rédaction du code monétaire et financier.

### **IV – Autres modifications des dispositions du règlement général de l'AMF**

A l'occasion de l'adoption de la LRBF, un certain nombre de modifications de moindre importance ou de mises en cohérence des articles du règlement général sont proposées.

Parmi celles-ci, des précisions sont proposées aux articles 231-7 et 231-52 concernant le régime des restrictions et des déclarations des interventions en période d'offre :

- l'article 231-7 poserait le principe selon lequel « *les restrictions d'intervention sur les titres concernés par une offre publique (...) ne sont pas applicables aux acquisitions qui résultent d'un accord de volonté antérieur au début de la période d'offre, ou le cas échéant de la période de préoffre.* » ;
- l'article 231-52 viserait explicitement l'activité d'arbitrage de risques des prestataires de services d'investissement (PSI) ;
- un 3<sup>ème</sup> alinéa serait introduit à l'article 231-52, aux termes duquel, au-delà d'un seuil de détention de 5%, le PSI non concerné serait présumé ne plus remplir les critères de l'article 231-52 lui permettant de déclarer ses positions selon le régime déclaratif allégé.

**ANNEXE – PROJET DE REGLEMENT GENERAL DE L'AMF  
SOU MIS A CONSULTATION PUBLIQUE**

REGLEMENT GENERAL (VERSION ACTUELLE)	PROJET DE MODIFICATION	COMMENTAIRES
<b>TITRE III - OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION</b>		
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> - REGLES GENERALES ET DISPOSITIONS COMMUNES</b>		
<b>SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX</b>		
<b>Sous-section 1 - Champ d'application</b>		
<b>Article 231-1</b>		
<p>Le présent titre s'applique à toute offre faite publiquement aux détenteurs d'instruments financiers négociés sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, pour laquelle l'AMF est l'autorité compétente dans les cas prévus aux I et II de l'article L. 433-1 du code monétaire et financier, par une personne, agissant seule ou de concert au sens des articles L. 233-10 ou L. 233-10-1 du code de</p>	<p>Le présent titre s'applique à toute offre faite publiquement aux détenteurs d'instruments financiers négociés sur un marché réglementé d'un État membre de <del>la Communauté</del> <u>l'Union</u> européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, pour laquelle l'AMF est l'autorité compétente dans les cas prévus aux I et II de l'article L. 433-1 du code monétaire et financier, par une personne, agissant seule ou de concert au sens des articles L. 233-10 ou L. 233-10-1 du code de commerce, en vue d'acquérir tout ou partie</p>	

commerce, en vue d'acquérir tout ou partie desdits instruments financiers.	desdits instruments financiers.	
Il s'applique également aux offres publiques de retrait portant sur des instruments financiers qui ont cessé d'être admis aux négociations sur un marché réglementé.	Il s'applique également aux offres publiques de retrait portant sur des instruments financiers qui ont cessé d'être admis aux négociations sur un marché réglementé <b><u>ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1.</u></b>	Conséquence de l'article 54 de la LRBF qui a introduit un V à l'article L. 433-4 du code monétaire et financier rendant désormais possible la mise en œuvre d'une OPR-RO sur une société radiée d'Alternext.
<i>(Arrêté du 4 novembre 2009) « Il s'applique en outre aux sociétés dont les instruments financiers ont cessé d'être admis aux négociations sur un marché réglementé pour être admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1, pendant une durée de trois ans à compter de cette admission, dans les conditions prévues à l'article L. 433-5 du code monétaire et financier. »</i>		
L'AMF peut appliquer ces règles, à l'exception de celles régissant la garantie de cours, l'offre publique obligatoire et le retrait obligatoire, aux offres publiques visant les instruments financiers émis par des sociétés dont le siège statutaire est situé hors d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé français.	L'AMF peut appliquer ces règles, à l'exception de celles régissant <del>la garantie de cours</del> , l'offre publique obligatoire et le retrait obligatoire, aux offres publiques visant les instruments financiers émis par des sociétés dont le siège statutaire est situé hors d'un État membre de <del>la Communauté</del> <b><u>l'Union</u></b> européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé français.	La procédure de garantie de cours est désormais supprimée sur le marché réglementé et sur les systèmes multilatéraux de négociation organisés (article 53 de la LRBF).
Pour l'application du présent titre, les titres financiers sont ceux mentionnés au II de l'article L. 211-1 du code monétaire et	Pour l'application du présent titre, les titres financiers sont ceux mentionnés au II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et tous	Le chapitre VIII a été abrogé par l'arrêté d'homologation du 20 août 2010 (réforme de la procédure de rachat des titres de créances ne donnant pas accès au capital

financier et tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers. Les offres portant sur des titres de créance autres que celles mentionnées au 8° de l'article 233-1 sont régies par les dispositions du chapitre VIII du présent titre.	instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers. <del>Les offres portant sur des titres de créance autres que celles mentionnées au 8° de l'article 233-1 sont régies par les dispositions du chapitre VIII du présent titre.</del>	– relance du marché obligataire).
	<u>Pour l'application du présent titre, la détention directe ou indirecte d'une fraction des droits de vote est appréciée à partir d'un nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.</u>	Reprise des dispositions du 2 <sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 relatif aux franchissements de seuils.
<b>Sous-section 2 - Définitions</b>		
<b>Article 231-2</b>		
Au sens du présent titre :		
1° L'initiateur d'une offre est toute personne physique ou morale ou entité qui dépose ou pour le compte de laquelle un ou plusieurs prestataires de services d'investissement déposent un projet d'offre ;		
2° La société visée est l'émetteur dont les instruments financiers font l'objet de l'offre ;		
3° Les personnes concernées par l'offre sont l'initiateur et la société visée ainsi que les personnes ou entités agissant de concert avec l'un ou l'autre ;		
4° Les prestataires concernés sont les prestataires de services d'investissement ou		



les établissements, français ou étrangers, présentateurs de l'offre ou conseillant les personnes concernées par l'offre ;		
5° La période de préoffre est le temps s'écoulant entre la publication faite par l'AMF en application du premier alinéa de l'article 223-34 et le début de la période d'offre ou, à défaut de dépôt d'un projet d'offre, la publication faite par l'AMF en application du dernier alinéa de l'article 223-34 ;		
6° La période d'offre est le temps s'écoulant entre la publication par l'AMF, en application de l'article 231-14, des principales dispositions du projet d'offre déposé à l'AMF et la publication des résultats de l'offre ou, le cas échéant, des résultats de sa réouverture effectuée en application de l'article 232-4 ;		
7° La durée de l'offre est le temps s'écoulant entre la date d'ouverture et la date de clôture de l'offre telles que publiées par l'AMF en application de l'article 231-32.		
<b>Sous-section 3 - Principes généraux</b>		
<b>Article 231-3</b>		
En vue d'un déroulement ordonné des opérations au mieux des intérêts des investisseurs et du marché, toutes les personnes concernées par une offre doivent respecter le libre jeu des offres et de leurs surenchères, d'égalité de traitement et d'information des détenteurs des titres des		

personnes concernées par l'offre, de transparence et d'intégrité du marché et de loyauté dans les transactions et la compétition.		
<b>Article 231-4</b>		
Les personnes concernées par l'offre sont soumises au respect des règles définies par le présent titre pendant la période d'offre.		
<b>Article 231-5</b>		
Dès le dépôt du projet d'offre, toute clause d'accord conclu par les personnes concernées par l'offre, ou leurs actionnaires, susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'offre ou son issue, sous réserve de l'appréciation de sa validité par les tribunaux, doit être portée à la connaissance des personnes concernées par l'offre, de l'AMF et du public. Si, à raison notamment de la date de conclusion de l'accord, la clause n'a pu être mentionnée dans la ou les notes d'information, les signataires publient, dès la conclusion de l'accord et selon les modalités prévues à l'article 221-3, un communiqué précisant la teneur de ladite clause.		
<b>Article 231-6</b>		
Sauf exceptions mentionnées à l'article 233-1, l'offre doit viser la totalité des titres de capital et donnant accès au capital ou aux droits de vote de la société visée.		

<b>Article 231-7</b>	<b>Article 231-7</b>	
	<u>Les restrictions d'intervention sur les titres concernés par une offre publique, prévues au présent titre, ne sont pas applicables aux acquisitions qui résultent d'un accord de volonté antérieur au début de la période d'offre, ou le cas échéant de la période de préoffre.</u>	Les acquisitions négociées par l'initiateur avant la date d'annonce des caractéristiques de l'offre peuvent être réalisées après cette date sans contrevenir à l'interdiction d'intervention totale visée à l'art. 231-38 I, sans être comptabilisées au titre des interventions plafonnées visées à l'art. 231-38 II. De même, un initiateur qui aurait négocié l'acquisition ferme de blocs avant le début de la préoffre, moyennant des conditions suspensives dont la levée doit intervenir pendant la période d'offre (antitrust par exemple), pourra réaliser cette acquisition une fois levées ces conditions suspensives, même si l'offre publique est assortie de conditions suspensives, et sans contrevenir aux restrictions visées à l'art. 232-14.  Cette disposition s'insère dans un article laissé vide depuis 2009.
<b>SECTION 2 - NATURE DES OFFRES ET CONDITIONS SUSPENSIVES</b>		
<b>Article 231-8</b>		
L'offre peut consister en :		
1° Une offre unique proposant l'achat des titres visés ou l'échange de ces titres contre des titres émis ou à émettre ou un règlement en titres et en numéraire ;		
2° Une offre alternative ;		
3° Une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires présentant le		

caractère d'un accessoire indissociable.		
Lorsque les titres remis en échange ne sont pas des titres liquides admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'offre doit comporter une option en numéraire.	Lorsque les titres remis en échange ne sont pas des titres liquides admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'offre doit comporter une option en numéraire.	
Lorsque l'initiateur, agissant seul ou de concert, a acquis en numéraire, au cours des douze mois précédant le dépôt du projet d'offre, des titres conférant plus du vingtième du capital ou des droits de vote de la société visée, l'offre doit comporter une option en numéraire.		
Lorsque l'offre est une offre alternative ou une offre unique avec règlement en titres et en numéraire, l'AMF apprécie la qualification - offre publique d'achat ou offre publique d'échange - donnée à son opération par l'initiateur.		
L'initiateur peut offrir aux détenteurs de procéder à la cession différée de leurs titres sous condition que cette option puisse être exercée dans un délai raisonnable, qu'elle ait un caractère subsidiaire à l'offre principale et que son exercice soit inconditionnellement garanti par l'établissement présentateur de l'offre mentionné à l'article 231-13. Toute formule consistant à proposer le versement à échéance de la différence entre le cours de marché et le prix proposé à terme doit		

comporter des garanties et avantages équivalents à ceux de la cession différée.		
<b>Article 231-9</b>		
L'initiateur peut stipuler dans son offre une condition d'obtention, à l'issue de celle-ci, d'un certain nombre de titres, exprimé en pourcentage du capital ou des droits de vote, en deçà duquel l'offre n'aura pas de suite positive.		
<b>Article 231-10</b>		
Lorsqu'un même initiateur dépose des projets d'offre sur des sociétés distinctes, il peut prévoir de ne donner une suite positive à l'une des offres, si le seuil stipulé en application de l'article 231-9 est atteint, qu'à condition que ce seuil soit également atteint dans l'autre ou les autres offres. Pendant la durée des offres, l'initiateur peut renoncer à cette condition de seuil, notamment en cas d'offres concurrentes et de surenchères sur l'une des sociétés visées.		
<b>Article 231-11</b>		
Si le projet d'offre doit faire l'objet, au titre du contrôle des concentrations, d'une notification à la Commission européenne, au ministre chargé de l'économie, à l'autorité compétente à cet égard d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre des États-Unis, l'initiateur de cette offre peut y stipuler une		

<p>condition suspensive d'obtention de la décision prévue à l'article 6-1 a ou b du règlement (CE) n° 139/2004, de l'autorisation prévue à l'article L. 430-5 du code de commerce ou de toute autorisation de même nature délivrée par l'État étranger.</p>		
<p>L'initiateur qui entend se prévaloir de ces dispositions remet à l'AMF une copie des saisines des autorités concernées et la tient informée de l'avancement de la procédure.</p>		
<p>L'offre est caduque dès lors que l'opération projetée fait l'objet de l'engagement de la procédure prévue à l'article 6-1 c du règlement (CE) n° 139/2004, de la saisine du Conseil de la concurrence au titre du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5 du code de commerce ou de l'engagement d'une procédure de même nature par l'autorité compétente de l'État étranger. L'initiateur fait connaître s'il poursuit l'examen de l'opération projetée avec les autorités ainsi saisies.</p>		
<p><b>Article 231-12</b></p>		
<p>Si le projet d'offre prévoit la remise de titres à émettre, l'irrévocabilité des engagements pris emporte obligation de proposer à l'assemblée générale des actionnaires de la société émettrice une résolution visant à décider ou autoriser l'émission des titres destinés à rémunérer les apporteurs à l'offre aux conditions et clauses prévues dans le projet d'offre, à moins que l'organe de direction dispose d'une délégation expresse</p>		

à cet effet.		
En fonction des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires applicables à la société initiatrice, l'AMF peut autoriser celle-ci à assortir l'ouverture de son offre d'une condition d'autorisation préalable de l'opération par l'assemblée générale de ses actionnaires sous réserve que cette assemblée ait déjà été convoquée lorsque le projet d'offre est déposé.		
<b>SECTION 3 - DEPOT DU PROJET D'OFFRE ET DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION ET DE NOTE EN REPONSE</b>		
<b>Article 231-13</b>		
I. - Le projet d'offre est déposé par un ou plusieurs prestataires de services d'investissement, agréés pour exercer l'activité de prise ferme, agissant pour le compte du ou des initiateurs.		
Le dépôt est effectué par lettre adressée à l'AMF garantissant, sous la signature d'au moins un des établissements présentateurs, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur.		
1° Les objectifs et intentions de l'initiateur ;		
2° Le nombre et la nature des titres de la société visée qu'il détient déjà seul ou de concert ou peut détenir à sa seule initiative ainsi que la date et les conditions auxquelles		

leur acquisition a été réalisée au cours des douze derniers mois ou peut être réalisée à l'avenir ;		
3° Le prix ou la parité d'échange auxquels l'initiateur offre d'acquérir les titres, les éléments qu'il a retenus pour les fixer et les conditions de paiement ou d'échange prévues ;		
4° Éventuellement, les conditions prévues en application des articles 231-9 à 231-12.		
5° Les modalités précises selon lesquelles seront acquis les instruments financiers de la société visée et, le cas échéant, l'identité du prestataire de services d'investissement désigné pour les acquérir pour le compte de l'initiateur.		
III. - La lettre est accompagnée :		
1° Du projet de note d'information établi par l'initiateur, seul ou conjointement avec la société visée. Dans les cas prévus à l'article 261-1, le projet de note d'information de l'initiateur ne peut être établi conjointement avec la société visée sauf en cas de retrait obligatoire ;		
2° Des déclarations préalables effectuées auprès d'instances habilitées à autoriser l'opération envisagée.		
IV. - Dans le cas prévu au IV de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, la lettre est également accompagnée :		



1° Du document d'offre déposé ou du projet de document d'offre qui sera déposé ;		
2° De tout autre document portant engagement contraignant prouvant qu'un projet d'offre publique irrévocable et loyale est ou sera déposé sur la totalité des titres de capital et donnant accès au capital ou aux droits de vote de la société dont plus du tiers du capital ou des droits de vote est détenu et qui constitue un actif essentiel de la société visée par l'offre.	2° De tout autre document portant engagement contraignant prouvant qu'un projet d'offre publique irrévocable et loyale est ou sera déposé sur la totalité des titres de capital et donnant accès au capital ou aux droits de vote de la société dont plus <del>du tiers</del> <b>de 30%</b> du capital ou des droits de vote est détenu et qui constitue un actif essentiel de la société visée par l'offre.	Conséquence de l'abaissement du tiers à 30% du seuil de l'offre obligatoire, et de l'article 50 I 3° de la LRBF modifiant l'article L. 433-4 III (ex-IV) du code monétaire et financier.
V. - Dans tous les cas, la version électronique du projet de note d'information est transmise à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.		
<b>Article 231-14</b>		
L'AMF publie les principales dispositions du projet d'offre. Cette publication marque le début de la période d'offre.		
<b>Article 231-15</b>		
Dès le dépôt du projet d'offre, le président de l'AMF peut demander, en application de l'article L. 421-15 du code monétaire et financier, à l'entreprise de marché assurant le fonctionnement du marché réglementé sur lequel sont admis les titres de la société visée d'en suspendre la négociation. En application des articles L. 424-5 et L. 425-3 du même code, il peut également demander à la personne qui gère un système		

<p>multilatéral de négociation de suspendre la négociation des titres de la société visée ou à un internalisateur systématique de suspendre son activité sur ces titres.</p>		
<p>Cette demande peut également porter sur d'autres titres concernés par le projet d'offre.</p>		
<p>La demande est faite auprès de l'ensemble des entreprises de marché, des personnes gérant un système multilatéral de négociation ou des internalisateurs systématiques qui négocient les titres visés, s'il y a lieu.</p>		
<p><b>SECTION 4 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DU PUBLIC</b></p>		
<p><b>Article 231-16</b></p>		
<p>I. - Dès le début de la période d'offre, le projet de note d'information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'initiateur et auprès du ou des établissements présentateurs de l'offre. Lorsqu'il a été établi conjointement avec la société visée, le projet de note est également mis à disposition au siège de la société visée et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier de ses titres.</p>		
<p>Lorsque le siège de l'initiateur ou de l'établissement présentateur de l'offre n'est pas situé en France, la mise à disposition doit être effectuée auprès d'un prestataire de</p>		

services d'investissement situé en France et désigné, selon les cas, par l'initiateur ou l'établissement présentateur.		
Le projet de note d'information est également publié sur le site de l'initiateur et, lorsqu'il a été établi conjointement avec la société visée, sur le site de celle-ci, lorsque ces derniers disposent d'un tel site.		
II. - Dans tous les cas, une copie du projet de note d'information doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande.		
III. - Le projet d'offre fait l'objet, au plus tard lors de son dépôt à l'AMF, d'un communiqué dont l'initiateur s'assure de la diffusion selon les modalités fixées à l'article 221-3. Ce communiqué donne les principaux éléments du projet de note d'information et précise les modalités de mise à disposition du projet de note d'information.		
IV. - Le projet de note d'information et le communiqué mentionné au III comportent la mention : « Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.		
<b>Article 231-17</b>		
La société visée peut, dès la publication du communiqué mentionné au III de l'article 231-16, publier un communiqué selon les modalités fixées à l'article 221-3, aux fins de faire connaître l'avis de son conseil		

d'administration ou de son conseil de surveillance ou, dans le cas d'une société étrangère, de l'organe compétent, sur l'intérêt de l'offre ou sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés.		
Ce communiqué mentionne, s'il y a lieu, les conclusions du rapport de l'expert indépendant désigné en application de l'article 261-1. Lorsque ce communiqué est publié préalablement à la remise du rapport de l'expert indépendant, la société visée publie un nouveau communiqué, dès la publication de ce rapport, qui mentionne les conclusions du rapport de l'expert indépendant et fait connaître l'avis motivé des membres des organes sociaux mentionnés au premier alinéa.		
Dans tous les cas, lorsqu'au jour du dépôt du projet de note d'information établi par l'initiateur, l'expert indépendant n'a pas achevé sa mission ou n'a pas été désigné, la société visée informe le public par voie de communiqué de l'identité de l'expert indépendant dès la publication du projet de note de l'initiateur ou dès la désignation de l'expert.		
L'AMF peut demander tout renseignement qu'elle juge nécessaire.		
<b>SECTION 5 - CONTENU DU PROJET DE NOTE</b>		

D'INFORMATION ET DE NOTE EN REPONSE		
<b>Article 231-18</b>		
Le projet de note d'information établi par l'initiateur, dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, mentionne :		
1° L'identité de l'initiateur ;		
2° La teneur de son offre et, en particulier :		
a) Le prix ou la parité proposés, en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société visée et du marché de ses titres ;		
b) Le nombre et la nature des titres qu'il s'engage à acquérir ;		
c) Le nombre et la nature des titres de la société visée qu'il détient déjà, directement, indirectement ou de concert, ou qu'il peut détenir à sa seule initiative. Sont également précisées la date et les conditions auxquelles leur acquisition a été réalisée au cours des douze derniers mois ou peut être réalisée à l'avenir ;		
d) Le cas échéant, les conditions auxquelles l'offre est subordonnée en application des articles 231-9 à 231-12 ;		
e) Le calendrier prévisionnel de l'offre ;		
f) Le cas échéant, le nombre et la nature des titres remis en échange par l'initiateur ;		
g) Les conditions de financement de		

l'opération et leurs incidences sur les actifs, l'activité et les résultats des sociétés concernées ;		
3° Ses intentions pour une durée couvrant au moins les douze mois à venir relatives à la politique industrielle et financière des sociétés concernées ainsi qu'au maintien de l'admission des titres de capital ou donnant accès au capital de la société visée aux négociations sur un marché réglementé ;		
4° Ses orientations en matière d'emploi. L'initiateur indique notamment, eu égard aux données dont il a connaissance, et en cohérence avec ses intentions sur la politique industrielle et financière mentionnées au 3°, les changements prévisibles en matière de volume et de structure des effectifs ;		
5° Le droit applicable aux contrats conclus entre l'initiateur et les détenteurs de titres de la société visée à la suite de l'offre ainsi que les juridictions compétentes ;		
6° Les accords relatifs à l'offre, auxquels il est partie ou dont il a connaissance, ainsi que l'identité et les caractéristiques des personnes avec lesquelles il agit de concert ou de toute personne agissant de concert avec la société visée au sens des articles L. 233-10 et L. 233-10-1 du code de commerce lorsqu'il en a connaissance ;		
7° S'il y a lieu, l'avis motivé du conseil d'administration ou du conseil de		

<p>surveillance, ou, dans le cas d'un initiateur étranger, de l'organe compétent, sur l'intérêt de l'offre ou sur les conséquences que présente l'offre pour l'initiateur, ses actionnaires et ses salariés ; les conditions de vote dans lesquelles cet avis a été obtenu, les membres minoritaires pouvant demander qu'il soit fait état de leur identité et de leur position ;</p>		
<p>8° Dans le cas prévu au IV de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, l'engagement de déposer un projet d'offre irrévocable et loyale sur la totalité des titres de capital et donnant accès au capital ou aux droits de vote de la société dont plus du tiers du capital ou des droits de vote est détenu et qui constitue un actif essentiel de la société visée ;</p>	<p>8° Dans le cas prévu au <del>IV</del><b>VIII</b> de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, l'engagement de déposer un projet d'offre irrévocable et loyale sur la totalité des titres de capital et donnant accès au capital ou aux droits de vote de la société dont plus <del>du tiers</del> <b>de 30%</b> du capital ou des droits de vote est détenu et qui constitue un actif essentiel de la société visée ;</p>	<p>Conséquence de l'abaissement du tiers à 30% du seuil de l'offre obligatoire, et de l'article 50 I 3° de la LRBF modifiant l'article L. 433-4 III (ex-IV) du code monétaire et financier.</p>
<p>9° S'il y a lieu, le rapport de l'expert indépendant mentionné à l'article 261-3 ;</p>		
<p>10° Les modalités de mise à disposition des informations mentionnées à l'article 231-28.</p>		
<p>11° Les modalités précises selon lesquelles seront acquis les instruments financiers de la société visée et, le cas échéant, l'identité du prestataire de services d'investissement désigné pour les acquérir pour le compte de l'initiateur.</p>		
<p>La note d'information comporte la signature de l'initiateur ou de son représentant légal attestant l'exactitude des informations figurant dans la note.</p>		

Elle comporte également une attestation des représentants légaux des établissements présentateurs sur l'exactitude des informations relatives à la présentation de l'offre et aux éléments d'appréciation du prix ou de la parité proposés.		
<b>Article 231-19</b>		
La note en réponse de la société visée, dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, mentionne :		
1° Les accords mentionnés à l'article 231-5 ;		
2° Les éléments mentionnés à l'article L. 225-100-3 du code de commerce, le cas échéant actualisés à la date de l'offre tels que la société en a connaissance ;		
3° Le rapport de l'expert indépendant dans les cas prévus à l'article 261-1. La société visée peut, sous sa responsabilité, décider de ne pas mentionner certaines informations figurant dans le rapport de l'expert indépendant afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur ;		
4° L'avis motivé du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, dans le cas d'une société étrangère, de l'organe compétent, sur l'intérêt de l'offre ou sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés. Les		



conditions de vote dans lesquelles cet avis a été obtenu sont précisées, les membres minoritaires pouvant demander qu'il soit fait état de leur identité et de leur position ;		
5° Lorsqu'elles sont disponibles et diffèrent de l'avis mentionné au 4°, les observations du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, à défaut, des membres du personnel ;		
6° Les intentions des membres des organes sociaux mentionnés au 4° d'apporter ou non leurs titres à l'offre ;	6° Les intentions des membres des organes sociaux mentionnés au 4° d'apporter ou non leurs titres à l'offre, <b><u>précisant en particulier, si l'offre comporte plusieurs branches, celle à laquelle ils ont l'intention d'apporter leurs titres, le cas échéant ;</u></b>	Précision visant à améliorer la transparence des intentions d'apport des membres des organes sociaux, exprimées dans la note en réponse.
7° Les modalités de mise à disposition des informations mentionnées à l'article 231-28.		
La note en réponse comporte la signature du représentant légal de la société visée attestant l'exactitude des informations figurant dans la note.		
<b>SECTION 6 - EXAMEN PAR L'AMF DU PROJET D'OFFRE</b>		
<b>Article 231-20</b>		
I. - L'AMF dispose d'un délai de dix jours de négociation suivant le début de la période d'offre pour apprécier la conformité du projet d'offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.		

II. - Dans les cas prévus à l'article 261-1, la déclaration de conformité est prononcée au plus tôt cinq jours de négociation après le dépôt du projet de note en réponse de la société visée.		
III. - Dans tous les cas, l'AMF est habilitée à demander toutes justifications et garanties appropriées ainsi que toute information complémentaire nécessaire à son appréciation tant sur le projet d'offre que sur le projet de note d'information ou de note en réponse. Le délai est alors suspendu. Il recommence à courir à réception des éléments requis.		
<b>Article 231-21</b>		
Pour apprécier la conformité du projet d'offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, l'AMF examine :		
1° Les objectifs et intentions de l'initiateur ;		
2° Le cas échéant, la nature, les caractéristiques, les cotations, ou le marché des titres proposés en échange ;		
3° Les conditions posées par l'initiateur en application des articles 231-9 et 231-10 ;		
4° L'information figurant dans le projet de note d'information ;		
5° Dans les cas prévus à l'article 261-1, les conditions financières de l'offre, au regard		

notamment du rapport de l'expert indépendant et de l'avis motivé du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou, dans le cas d'une société étrangère, de l'organe compétent.		
L'AMF peut demander à l'initiateur de modifier son projet d'offre si elle considère qu'il peut porter atteinte aux dispositions mentionnées au premier alinéa, notamment aux principes définis par l'article 231-3.		
<b>Article 231-22</b>		
Dans les cas et dans les conditions prévus à la section 2 du chapitre II et aux chapitres III à VII du présent titre, l'AMF vérifie l'application des dispositions particulières applicables au prix ou à la parité d'échange.		
<b>Article 231-23</b>		
Lorsque le projet d'offre satisfait aux exigences des articles 231-21 et 231-22, l'AMF publie sur son site une déclaration de conformité motivée qui emporte visa de la note d'information.		
Dans le cas contraire, l'AMF, par décision motivée, refuse de déclarer le projet d'offre conforme et publie sa décision sur son site.		
L'AMF fixe, le cas échéant, la date de reprise des négociations sur les titres concernés si celles-ci sont encore suspendues et en informe les personnes mentionnées à l'article 231-15.		

<b>Article 231-24</b>		
<p>Dans les cas mentionnés au III de l'article L. 433-1 du code monétaire et financier, lorsque l'offre porte sur des titres de capital également admis aux négociations sur un marché situé hors d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, réglementé ou non, que l'AMF ne se déclare pas compétente, et qu'un document d'offre a été établi dans le cadre d'une procédure régie par une autorité compétente étrangère, l'AMF peut dispenser l'initiateur et la société visée de l'établissement d'une note d'information et d'une note en réponse sous réserve que l'initiateur et la société visée publient un communiqué, conjoint ou distinct, dont l'auteur s'assure de la diffusion selon les modalités fixées à l'article 221-3 soumis à l'appréciation de l'AMF et reprenant les principaux éléments de ce document. Seuls les articles 231-36, 231-46, 231-48, 231-49, 231-51 et 231-52 sont alors applicables. Les informations prévues aux articles 231-5, 231-18 et 231-19 qui ne figurent pas dans le document d'offre doivent également être mentionnées dans le communiqué.</p>	<p>Dans les cas mentionnés au III de l'article L. 433-1 du code monétaire et financier, lorsque l'offre porte sur des titres de capital également admis aux négociations sur un marché situé hors d'un État membre de <del>la Communauté</del> <u>l'Union</u> européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, réglementé ou non, que l'AMF ne se déclare pas compétente, et qu'un document d'offre a été établi dans le cadre d'une procédure régie par une autorité compétente étrangère, l'AMF peut dispenser l'initiateur et la société visée de l'établissement d'une note d'information et d'une note en réponse sous réserve que l'initiateur et la société visée publient un communiqué, conjoint ou distinct, dont l'auteur s'assure de la diffusion selon les modalités fixées à l'article 221-3 soumis à l'appréciation de l'AMF et reprenant les principaux éléments de ce document. Seuls les articles 231-36, 231-46, 231-48, 231-49, 231-51 et 231-52 sont alors applicables. Les informations prévues aux articles 231-5, 231-18 et 231-19 qui ne figurent pas dans le document d'offre doivent également être mentionnées dans le communiqué.</p>	
<b>Article 231-25</b>		
<p>Lorsqu'un document d'offre a été approuvé par l'autorité compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique</p>	<p>Lorsqu'un document d'offre a été approuvé par l'autorité compétente d'un autre État membre de <del>la Communauté</del> <u>l'Union</u> européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</p>	

européen, l'initiateur et la société visée sont dispensés de l'établissement d'une note d'information et d'une note en réponse, sous réserve que leur demande soit accompagnée d'une copie du document d'offre, traduit en français, approuvé par l'autorité compétente.	l'initiateur et la société visée sont dispensés de l'établissement d'une note d'information et d'une note en réponse, sous réserve que leur demande soit accompagnée d'une copie du document d'offre, traduit en français, approuvé par l'autorité compétente.	
Ce document est publié selon les modalités prévues à l'article 231-27.		
<b>Article 231-26</b>		
La société visée dépose auprès de l'AMF un projet de note en réponse au plus tard le cinquième jour de négociation suivant la publication de la déclaration de conformité de l'AMF. Par exception, lorsqu'un expert indépendant est désigné en application de l'article 261-1, la société visée dépose le projet de note en réponse au plus tard le vingtième jour de négociation suivant le début de la période d'offre.		
La version électronique du projet de note en réponse est transmise à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.		
Dès son dépôt, le projet de note en réponse est mis à la disposition du public selon les modalités mentionnées aux I et II de l'article 231-16 et comporte la mention prévue au IV dudit article. Il fait l'objet, au plus tard lors de son dépôt à l'AMF, d'un communiqué dont la société visée s'assure de la diffusion selon les modalités fixées à l'article 221-3. Ce		

communiqué donne les principaux éléments du projet de note en réponse, en précise les modalités de mise à disposition et comporte la mention prévue au IV de l'article 231-16.		
À l'exception des cas prévus au II de l'article 231-20, l'AMF dispose d'un délai de cinq jours de négociation suivant le dépôt du projet de note en réponse pour délivrer son visa dans les conditions prévues à l'article 231-20. Pendant ce délai, elle est habilitée à requérir toute information complémentaire nécessaire à son appréciation. Le délai est alors suspendu. Il recommence à courir à réception des éléments requis.		
<b>SECTION 7 - MODALITES DE DIFFUSION DE LA NOTE D'INFORMATION ET DE LA NOTE EN REPONSE</b>		
<b>Article 231-27</b>		
1° La diffusion dans le public de la note d'information visée par l'AMF établie par l'initiateur, seul ou conjointement avec la société visée, doit intervenir avant l'ouverture de l'offre et au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la déclaration de conformité.		
2° La note d'information visée par l'AMF fait l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes :		
a) Publication de la note dans au moins un quotidien d'information économique et		

financière, de diffusion nationale ;		
b) Mise à disposition gratuitement de la note au siège de l'initiateur et auprès du ou des établissements présentateurs de l'offre, et publication d'un résumé de la note, selon les mêmes modalités qu'au a, ou d'un communiqué, dont l'initiateur s'assure de la diffusion selon les modalités fixées à l'article 221-3, qui précise les modalités de la mise à disposition de la note.		
Lorsque le siège de l'initiateur ou de l'établissement présentateur n'est pas situé en France, la mise à disposition doit être effectuée auprès d'un prestataire de services d'investissement situé en France et désigné, selon les cas, par l'initiateur ou l'établissement présentateur. Lorsque la note d'information a été établie conjointement avec la société visée, elle est également mise gratuitement à disposition au siège de la société visée et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier de ses titres.		
Dans tous les cas, une copie de la note doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande et la version électronique de la note doit être envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.		
3° La société visée transmet la note en réponse à l'initiateur dès que l'AMF y a apposé son visa. La note en réponse doit faire l'objet d'une diffusion effective sous		

l'une des formes suivantes :		
a) Publication de la note dans au moins un quotidien d'information économique et financière, de diffusion nationale ;		
b) Mise à disposition gratuitement de la note au siège de la société visée et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier de ses titres et publication d'un résumé de la note, selon les mêmes modalités qu'au a, ou d'un communiqué, dont l'initiateur s'assure de la diffusion selon les modalités fixées à l'article 221-3, qui précise les modalités de la mise à disposition de la note.		
Dans tous les cas, une copie de la note doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande et la version électronique de la note doit être envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.		
4° La note d'information et la note en réponse visées, telle que publiées et mises à la disposition du public, sont toujours identiques à la version originale visée par l'AMF.		
<b>SECTION 8 - AUTRES INFORMATIONS</b>		
<b>Article 231-28</b>		
I. - Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'initiateur et de		



<p>la société visée, dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, sont déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre, selon les modalités mentionnées au 2° ou au 3° de l'article 231-27.</p>		
<p>Les rapports des contrôleurs légaux des comptes de l'initiateur et de la société visée doivent également être déposés auprès de l'AMF dans les mêmes conditions.</p>		
<p>II. - Les initiateurs étrangers désignent, avec l'accord de l'AMF, un contrôleur légal qui vérifie la traduction des états financiers et de leurs notes annexes ainsi que la pertinence des compléments et adaptations. Il établit à destination de l'initiateur une lettre de fin de travaux sur la traduction de ces éléments et indique ses éventuelles observations. Une copie de cette lettre de fin de travaux est transmise à l'AMF par l'initiateur. Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés visées étrangères. »</p>		
<p>III. - Pour l'application de la dispense prévue au 2° de l'article 212-4 et au 3° de l'article 212-5, les contrôleurs légaux attestent que les informations prévisionnelles, estimées ou <i>pro forma</i> ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que la base comptable est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'initiateur.</p>		
<p>Les contrôleurs légaux des comptes de</p>		

<p>l'initiateur procèdent à une lecture d'ensemble des informations de l'initiateur mentionnées au I et, le cas échéant, de leurs actualisations ou leurs rectifications. Cette lecture d'ensemble ainsi que, le cas échéant, les vérifications particulières, sont effectuées conformément à une norme de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p>		
<p>Ils établissent à destination de l'initiateur une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils font état des rapports émis et indiquent, au terme de leur lecture d'ensemble et des éventuelles vérifications particulières effectuées conformément à la norme professionnelle mentionnée ci-dessus, leurs éventuelles observations.</p>		
<p>Une copie de cette lettre de fin de travaux est transmise à l'AMF par l'initiateur.</p>		
<p>IV. - L'initiateur, la société visée et au moins un des établissements présentateurs déposent, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre, une attestation garantissant que l'ensemble des informations requises par le présent article a été déposé et a été ou sera diffusé dans le délai mentionné au I.</p>		
<p><b>Article 231-29</b></p>		
<p>Lorsque l'AMF constate une omission ou une inexactitude significative dans le contenu de l'information mentionnée à l'article 231-28,</p>		

elle en informe, selon le cas, l'initiateur ou la société visée qui doivent déposer auprès de l'AMF les rectifications apportées.		
Est significative toute omission ou inexactitude, au regard du présent règlement ou des instructions de l'AMF, qui est susceptible de fausser manifestement l'appréciation par l'investisseur de l'opération envisagée.		
Ces rectifications sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, dans les conditions et selon les modalités mentionnées au 2° ou au 3° de l'article 231-27.		
<b>Article 231-30</b>		
La date de clôture de l'offre peut, sur décision de l'AMF, être reportée pour que les détenteurs de titres disposent au minimum d'un délai de cinq jours de négociation pour se prononcer après la publication de l'information mentionnée à l'article 231-29.		
<b>SECTION 9 - CALENDRIER DE L'OFFRE</b>		
<b>Article 231-31</b>		
Le calendrier de l'offre est fixé en fonction de la date de la diffusion de la note d'information commune établie par l'initiateur et la société visée ou de la note en réponse établie par la société visée.		

<b>Article 231-32</b>		
L'offre est ouverte le lendemain de la diffusion soit de la note d'information visée établie conjointement par l'initiateur et la société visée, soit de la note d'information établie par l'initiateur, soit dans les cas prévus à l'article 261-1, de la note en réponse de la société visée, ainsi que des informations mentionnées à l'article 231-28 et après réception par l'AMF, le cas échéant, des autorisations préalables requises par la législation en vigueur.		
Les dates d'ouverture, de clôture et de publication des résultats de l'offre sont publiées par l'AMF.		
<b>Article 231-33</b>		
Les personnes qui désirent présenter leurs titres à l'offre doivent faire parvenir leurs ordres à un prestataire habilité pendant la durée de l'offre.		
<b>Article 231-34</b>		
Pendant la durée d'une offre, l'AMF peut en reporter la date de clôture.		
<b>Article 231-35</b>		
L'AMF publie les résultats de l'offre publique qui lui sont transmis, selon le cas, par l'entreprise de marché concernée ou par l'établissement présentateur.		

<p align="center"><b>SECTION 10 - OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS, DES PERSONNES CONCERNEES PAR L'OFFRE ET DE LEURS CONSEILS</b></p>		
<p><b>Article 231-36</b></p>		
<p>Les personnes concernées par l'offre, leurs dirigeants et leurs conseils doivent faire preuve d'une vigilance particulière dans leurs déclarations.</p>		
<p>Les communications à caractère promotionnel, quels que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont communiquées à l'AMF préalablement à leur diffusion.</p>		
<p>Ces communications doivent :</p>		
<p>1° Annoncer qu'une note d'information ou une note en réponse a été ou sera publiée et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se la procurer ;</p>		
<p>2° Être clairement reconnaissables en tant que telles ;</p>		
<p>3° Ne pas comporter d'indications de nature à induire le public en erreur ou susceptibles de jeter le discrédit sur l'initiateur de l'offre ou la société visée par l'offre ;</p>		
<p>4° Être cohérentes avec les informations contenues dans les communiqués, la note d'information ou la note en réponse ;</p>		

5° Le cas échéant, comporter, à la demande de l'AMF, un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles de l'initiateur, de la société visée ou des instruments financiers qui font l'objet de l'offre.		
Les dispositions du présent article s'appliquent également pendant la période de préoffre.		
<b>Article 231-37</b>		
Tout élément d'information complémentaire à la note d'information ou à la note en réponse visée par l'AMF doit être porté à la connaissance du public sous forme de communiqué dont l'auteur s'assure de la diffusion selon les modalités fixées à l'article 221-3.		
<b>SECTION 11 - INTERVENTIONS SUR LES TITRES CONCERNES PAR L'OFFRE PUBLIQUE</b>		
<b>Sous-section 1 - Interventions de l'initiateur et des personnes agissant de concert avec lui</b>		
<b>Article 231-38</b>		
I. - Durant la période de préoffre, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent acquérir aucun titre de la société		

visée sauf lorsque leurs acquisitions résultent d'un accord de volonté antérieur au début de la période de préoffre, dont ils tiennent informée l'AMF.		
II. - Sans préjudice des dispositions relatives aux interventions sur les titres concernés par une offre publique, à compter du début de la période d'offre et jusqu'à l'ouverture de l'offre, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui peuvent acquérir des titres de la société visée. Ces acquisitions sont effectuées dans la limite du tiers des titres visés par l'offre, sans que celles-ci placent l'initiateur, seul ou de concert, en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre.		
<b>Article 231-39</b>		
De la clôture de l'offre à la publication de son résultat, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent acheter des titres de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre. Dans le cas d'une offre publique relevant des chapitres III, V et VI du présent titre, ces achats ne peuvent être effectués qu'au prix de l'offre.	De la clôture de l'offre à la publication de son résultat, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent <del>acheter</del> <b>acquérir</b> des titres de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre. Dans le cas d'une offre publique relevant des chapitres III, V et VI du présent titre, ces <del>achats</del> <b>acquisitions</b> ne peuvent être effectués qu'au prix de l'offre.	Harmonisation des termes employés.
De la clôture de l'offre à la publication de son résultat, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent céder aucun titre de la société visée.		
<b>Sous-section 2 - Interventions de la</b>		

<b>société visée et des personnes agissant de concert avec elle</b>		
<b>Article 231-40</b>		
La société visée et les personnes agissant de concert avec elle ne peuvent intervenir directement ou indirectement sur les titres de capital ou donnant accès au capital de la société.	La société visée et les personnes agissant de concert avec elle ne peuvent intervenir <del>directement ou indirectement</del> sur les titres de capital ou donnant accès au capital de la société <b><u>ou sur les instruments financiers liés à ces titres.</u></b>	Mise en cohérence avec l'art. 231-43 qui vise aussi bien les titres concernés que les instruments dérivés.
Les dispositions du présent article s'appliquent également pendant la période de préoffre.		
<b>Sous-section 3 - Interventions des personnes concernées par l'offre dans le cas d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique mixte d'achat et d'échange</b>		
<b>Article 231-41</b>		
Lorsque l'offre comporte en tout ou partie la remise de titres, les personnes concernées par l'offre ne peuvent intervenir sur les titres de capital ou donnant accès au capital de la société visée pendant la période d'offre.	Lorsque l'offre comporte en tout ou partie la remise de titres, les personnes concernées par l'offre ne peuvent intervenir sur les titres de capital ou donnant accès au capital de la société visée <b><u>ou sur les instruments financiers liés à ces titres</u></b> pendant la période d'offre.	Mise en cohérence avec l'art. 231-43 qui vise aussi bien les titres concernés que les instruments dérivés.
Du dépôt du projet d'offre jusqu'à la clôture de l'offre, ces personnes ne peuvent pas intervenir sur les titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société dont les	Du dépôt du projet d'offre jusqu'à la clôture de l'offre, ces personnes ne peuvent pas intervenir sur les titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société dont les titres sont	Mise en cohérence avec l'art. 231-43 qui vise aussi bien les titres concernés que les instruments dérivés.



titres sont proposés en échange.	proposés en échange <b>ou sur les instruments financiers liés à ces titres.</b>	
Les dispositions du présent article s'appliquent également pendant la période de préoffre.		
<b>Sous-section 4 - Interventions des prestataires concernés</b>		
<b>Article 231-42</b>		
Les dispositions des articles 231-38 à 231-41 et 232-14, 231-41 et 232-14 sont applicables aux interventions pour compte propre effectuées par un prestataire concerné ainsi que par toute société de son groupe.	Les dispositions des articles 231-38 à 231-41 et 232-14, <del>231-41 et 232-14</del> sont applicables aux interventions pour compte propre effectuées par un prestataire concerné ainsi que par toute société <b>appartenant au même</b> groupe.	Correction d'une coquille (arrêté d'homologation du 24 décembre 2009). Amélioration rédactionnelle.
Les prestataires concernés surveillent quotidiennement le respect de ces restrictions. Ils tiennent les résultats de leurs diligences et de leurs contrôles à la disposition de l'AMF. Ils répondent notamment à toute demande de l'AMF concernant les opérations qu'ils ont effectuées en période d'offre et sont en mesure de démontrer qu'elles respectent les dispositions du présent titre.		
Les dispositions du présent article s'appliquent également pendant la période de préoffre.		
<b>Article 231-43</b>		

<p>I. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 231-42, le prestataire concerné est autorisé à intervenir sur les titres concernés par l'offre ou les instruments financiers dérivés de ces titres en effectuant des opérations pour son compte propre ou celui de son groupe aux conditions suivantes :</p>	<p>I. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 231-42, le prestataire concerné <b><u>et toute société appartenant au même groupe sont autorisés est autorisé</u></b> à intervenir sur les titres concernés par l'offre ou les instruments financiers <b><u>liés à</u></b> ces titres en effectuant des opérations pour son compte propre ou celui de son groupe aux conditions suivantes :</p>	<p>Mise en cohérence avec le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 231-42 (qui étend les restrictions d'intervention aux prestataires concernés « <i>ainsi que par toute société de son groupe</i> »). Harmonisation des termes employés dans le règlement général (« <i>instruments financiers liés</i> » plutôt que « <i>instruments financiers dérivés</i> »).</p>
<p>1° Les interventions relèvent d'équipes ayant des moyens, des objectifs et des responsabilités distincts de ceux mobilisés pour l'offre et qui en sont séparées par une « barrière à l'information » ;</p>		
<p>2° Les interventions s'inscrivent dans la continuité de ses pratiques habituelles en matière de couverture des risques liés aux opérations effectuées à la demande d'un client ou liés à la tenue de marché ;</p>		
<p>3° La position et l'évolution de ses engagements résultant des interventions en compte propre ne s'écartent pas sensiblement de celles constatées habituellement ;</p>		
<p>4° Il a pris toutes les dispositions nécessaires pour évaluer préalablement à toute intervention pour compte propre l'effet de ses interventions pour éviter d'influer sur le résultat de l'offre et ne pas peser indûment sur les cours des titres concernés ;</p>		
<p>5° Les interventions respectent les principes énoncés à l'article 231-3.</p>		

<p>II. - Afin de s'assurer du respect des dispositions du présent article, le prestataire concerné adapte ses procédures internes aux caractéristiques de chaque offre ainsi qu'à celles du marché des titres de la société visée et, le cas échéant, des titres proposés en échange. Il fixe, s'il les autorise, les conditions d'intervention pour compte propre sur les instruments financiers concernés.</p>		
<p>III. - Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsque le prestataire concerné ou une société de son groupe est initiateur ou société visée par une offre publique.</p>		
<p><b>SECTION 12 - CONTROLE DES OPERATIONS D'OFFRE PUBLIQUE</b></p>		
<p><b>Article 231-44</b></p>		
<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent du début de la période de préoffre jusqu'à la fin de la période d'offre.</p>		
<p>Les dispositions de la sous-section 1 s'appliquent à toute personne ou entité, y compris aux personnes concernées par l'offre, à l'exception des prestataires de services d'investissement, lesquels sont soumis aux dispositions de la sous-section 2.</p>	<p>Les dispositions de la sous-section 1 s'appliquent à toute personne ou entité, y compris aux personnes concernées par l'offre., <del>à l'exception des</del> <u>Les</u> prestataires de services d'investissement, <del>lesquels</del> sont soumis aux dispositions de la sous-section 2.</p>	<p>Clarification textuelle.</p>
<p><b>Sous-section 1 - Dispositions applicables</b></p>	<p><b>Sous-section 1 - Dispositions générales</b></p>	<p>Mise en cohérence du titre avec son contenu. Les</p>

<b>à toute personne ou entité autre qu'un prestataire de services d'investissement</b>	<del>applicables à toute personne ou entité autre qu'un prestataire de services d'investissement</del>	dispositions de cette sous-section peuvent, dans certains cas, s'appliquer aux prestataires d'investissement autres que les prestataires concernés (cf. art. 231-52)
<b>Article 231-45</b>		
L'initiateur déclare, sans délai, à l'AMF l'identité du ou des prestataires de services d'investissement chargés de présenter le projet d'offre.		
Les personnes concernées par l'offre déclarent, sans délai, à l'AMF l'identité des prestataires de services d'investissement ou établissements les conseillant.		
Toute modification des informations mentionnées aux alinéas précédents est communiquée, sans délai, à l'AMF.		
<b>Article 231-46</b>		
I. - Doivent déclarer chaque jour à l'AMF les opérations d'achat et de vente qu'elles ont effectuées sur les titres visés par l'offre ainsi que toute opération susceptible d'avoir pour effet de transférer la propriété des titres ou des droits de vote les personnes ou entités suivantes :		
1° Les personnes concernées par l'offre ;		
2° Les personnes ou entités détenant seules ou de concert au moins 5 % du capital ou des droits de vote de la société visée ;		
3° Les personnes ou entités détenant seules		

ou de concert au moins 5 % des titres visés par l'offre, autres que des actions ;		
4° Les membres des organes d'administration, de surveillance ou de direction des personnes concernées par l'offre.		
La même obligation s'applique aux personnes ou entités qui ont acquis, seules ou de concert, depuis le début de la période d'offre ou, le cas échéant, de la période de préoffre, une quantité de titres de la société visée représentant au moins 1 % de son capital, tant qu'elles détiennent cette quantité de titres. Elle s'applique également en cas d'acquisition d'au moins 1 % des titres visés par l'offre, autres que des actions.		
II. - Les déclarations doivent préciser :		
1° L'identité du déclarant et de la personne ou de l'entité qui le contrôle au sens des dispositions qui lui sont applicables ;		
2° La date de l'opération ;		
3° Le lieu d'exécution de l'opération ;		
4° Le nombre de titres traités et le prix auquel l'opération a été réalisée ;		
5° Le nombre de titres et de droits de vote possédés à l'issue de l'opération.	5° Le nombre de titres et de droits de vote possédés à l'issue de l'opération <b><u>par le déclarant, seul ou de concert.</u></b>	La position des personnes agissant de concert avec le déclarant doit également être rendue publique.
Les déclarations doivent être transmises à l'AMF au plus tard le jour de négociation suivant l'opération concernée et prendre la		

<p>forme du modèle type défini dans une instruction de l'AMF. L'AMF peut demander au déclarant toute précision ou complément qu'elle juge nécessaire.</p>		
<p>III. - Dans le cas d'une offre publique comportant une remise de titres de l'initiateur, doivent être déclarées, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, les opérations portant sur les titres de l'initiateur et ceux de la société visée.</p>	<p>III. - Dans le cas d'une offre publique comportant une remise de titres de l'initiateur, doivent être déclarées, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, les opérations portant sur les titres de l'initiateur et ceux de la société visée.</p> <p><b><u>La personne ou entité soumise à l'obligation déclarative relative à l'une ou l'autre de ces sociétés, déclare ses opérations sur les titres des deux sociétés.</u></b></p>	<p>Clarification de la portée du III. : il suffit que le fait générateur de l'obligation déclarative survienne sur les titres de l'initiateur ou sur ceux de la cible, pour que l'actionnaire soit tenu de déclarer ses opérations et ses positions sur les deux valeurs (initiateur et cible).</p>
<p><b>Article 231-47</b></p>		
<p>Sans préjudice des articles L. 233-7 et suivants du code de commerce, toute personne ou entité, à l'exception de l'initiateur de l'offre, qui vient à accroître, seule ou de concert, depuis le début de la période d'offre ou, le cas échéant, de la période de préoffre, le nombre d'actions qu'elle possède d'au moins 2 % du capital de la société visée est tenue de déclarer immédiatement à l'AMF les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au regard de l'offre en cours. En cas de changement d'intention, une nouvelle déclaration est établie et communiquée à l'AMF.</p>		
<p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux titres visés par l'offre, autres que des actions.</p>		

La déclaration précise :		
1° Si la personne ou l'entité qui vient à accroître sa participation agit seule ou de concert ;		
2° Les objectifs poursuivis par cette personne ou entité au regard de l'offre, notamment si elle a l'intention de poursuivre ses acquisitions et, si l'offre a été déposée, d'apporter les titres acquis à l'offre.		
L'AMF peut demander au déclarant toute précision ou complément qu'elle juge nécessaire.		
<b>Article 231-48</b>		
L'AMF publie les déclarations qui lui sont transmises en application des articles 231-46 et 231-47.		
<b>Sous-section 2 - Dispositions applicables aux prestataires de services d'investissement</b>	<b>Sous-section 2 - Dispositions <u>particulières</u> applicables aux prestataires de services d'investissement</b>	Précision rédactionnelle, conséquence de la reformulation du titre de la sous-section 1.
<b>Article 231-49</b>		
Tout prestataire de services d'investissement ou teneur de compte conservateur qui intervient dans l'acheminement des ordres attire l'attention de son client qui vient à franchir l'un des seuils prévus aux articles 231-46 et 231-47 sur les obligations déclaratives qui lui sont applicables.		

<b>Paragraphe 1 - Dispositions applicables aux prestataires concernés</b>		
<b>Article 231-50</b>		
Sans préjudice des dispositions de l'article L. 621-18-4 du code monétaire et financier, lorsque les instruments financiers de l'initiateur ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, les prestataires concernés établissent et tiennent à jour la liste des personnes auxquelles ils donnent accès à des informations privilégiées relatives à l'offre.		
La liste mentionne :		
1° Le nom ou la dénomination de chacune des personnes ;		
2° Le motif justifiant son inscription sur la liste ;		
3° La date de son inscription sur la liste.		
<b>Article 231-51</b>		
I. - Les prestataires concernés déclarent chaque jour à l'AMF leur position sur les titres visés par l'offre lorsqu'ils ont acquis, depuis le début de la période d'offre ou, le cas échéant, de la période de préoffre, une quantité de titres de la société visée représentant au moins 1 % de son capital, tant qu'ils détiennent cette quantité de titres. La même obligation s'applique en cas		



d'acquisition d'au moins 1 % des titres visés par l'offre, autres que des actions.		
II. - Les déclarations doivent préciser :		
1° L'identité du déclarant et de la personne ou de l'entité qui le contrôle au sens des dispositions qui lui sont applicables ;		
2° Le nombre de titres détenus ;	2° Le nombre de titres détenus <b>par le déclarant, seul ou de concert</b> ;	La position des personnes agissant de concert avec le déclarant doit également être rendue publique.
3° Le nombre de titres que le prestataire de services concerné est amené à détenir dans le cadre d'un engagement à terme.		
Les déclarations doivent être transmises à l'AMF au plus tard le jour de négociation suivant l'opération concernée et prendre la forme du modèle type défini par une instruction de l'AMF. L'AMF peut demander au déclarant toute précision ou complément qu'elle juge nécessaire.		
<b>Paragraphe 2 - Dispositions applicables aux autres prestataires de services d'investissement</b>		
<b>Article 231-52</b>		
Les dispositions des articles 231-46 à 231-48 s'appliquent aux prestataires de services d'investissement autres que les prestataires		

concernés sauf lorsque :		
1° Leurs interventions s'inscrivent dans la continuité de leurs pratiques habituelles en matière de couverture des risques liés aux opérations effectuées à la demande d'un client ou liées à la tenue de marché ;	1° Leurs interventions s'inscrivent dans la continuité de leurs pratiques habituelles en matière <b>d'arbitrage ou</b> de couverture des risques liés aux opérations effectuées à la demande d'un client ou liées à la tenue de marché ;	La quasi-totalité des PSI non concernés susceptibles de déclarer leurs positions selon le régime « allégé » de l'article 231-51 effectuent des opérations de <i>risk-arbitrage</i> sur les titres visés par une offre. Il est nécessaire que les critères de l'article 231-52 visent cette activité, pour que les PSI non concernés puissent bénéficier du régime allégé.
2° La position et l'évolution de leurs engagements résultant des interventions en compte propre ne s'écartent pas sensiblement de celles constatées habituellement.		
Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, les dispositions de l'article 231-51 s'appliquent.	Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, les dispositions de l'article 231-51 s'appliquent.  <b><u>Les critères posés par le présent article sont présumés ne plus être remplis dès lors que le prestataire de services d'investissement vient à détenir plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société visée.</u></b>	La pratique a montré que certains PSI non concernés, tout en se réclamant du respect des deux conditions posées par l'art. 231-52, peuvent venir à détenir pour compte propre des positions très significatives sur les titres de la société visée (plus de 5%) qui apparaissent inconciliables avec lesdites conditions. Au-delà d'un seuil de détention qu'il est proposé de fixer à 5%, le PSI devra abandonner le régime allégé (dans lequel les déclarations quotidiennes du PSI ne font pas l'objet de publications par l'AMF) pour le régime général (qui fait l'objet de publications et comporte une déclaration d'intention).
<b>SECTION 13 - CONTESTATION PORTANT SUR L'EQUIVALENCE DES MESURES DEFENSIVES</b>		
<b>Article 231-53</b>		

<p>Toute personne qui conteste l'équivalence des mesures mentionnées à l'article L. 233-32 du code de commerce transmet simultanément à l'AMF et à la société visée les moyens et les documents sur lesquels elle fonde sa contestation. A compter de la réception de ces documents, la société visée dispose d'un délai de dix jours de négociation pour faire part à l'AMF de ses observations.</p>		
<p>L'AMF rend sa décision dans un délai de cinq jours de négociation à compter de la réponse de la société visée. L'AMF peut demander toute justification et information complémentaire. Le délai est alors suspendu. Il recommence à courir à réception des éléments requis.</p>		
<p>L'AMF rend publique sa décision sur son site.</p>		
<p><b>SECTION 14 - SUSPENSION DES EFFETS DES RESTRICTIONS A L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE ET DES DROITS EXTRAORDINAIRES DE NOMINATION ET DE REVOCATION DES ADMINISTRATEURS, MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, MEMBRES DU DIRECTOIRE, DIRECTEURS GENERAUX, DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES</b></p>		
<p><b>Article 231-54</b></p>		

<p>Les effets de la limitation statutaire du nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées mentionnée au premier alinéa de l'article L. 225-125 du code de commerce sont suspendus lors de la première assemblée générale qui suit la clôture de l'offre lorsque l'initiateur de l'offre, agissant seul ou de concert, vient à détenir plus des deux tiers du capital ou des droits de vote de la société visée.</p>		
<p><b>Article 231-55</b></p>		
<p>Lorsque les statuts le prévoient, les effets des restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote attachés à des actions de la société ainsi que les effets de toute clause d'une convention conclue après le 21 avril 2004 prévoyant des restrictions à l'exercice des droits de vote attachés à des actions de la société sont suspendus lors de la première assemblée générale suivant la clôture de l'offre lorsque l'initiateur de l'offre, agissant seul ou de concert, vient à détenir, à l'issue de celle-ci, plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la société visée.</p>		
<p><b>Article 231-56</b></p>		
<p>Lorsque les statuts le prévoient, les droits extraordinaires de nomination ou révocation des administrateurs, membres du conseil de surveillance, membres du directoire, directeurs généraux, directeurs généraux</p>		

délégués, détenus par certains actionnaires sont suspendus lors de la première assemblée générale suivant la clôture de l'offre lorsque l'initiateur de l'offre, agissant seul ou de concert, détient à l'issue de celle-ci plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la société visée.		
<b>CHAPITRE II - PROCEDURE NORMALE</b>		
<b>SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b>		
<b>Article 232-1</b>		
Lorsque l'initiateur agissant seul ou de concert détient moins de la moitié du capital ou des droits de vote de la société visée, seule la procédure normale d'offre est applicable.		
<b>Article 232-2</b>		
La durée de l'offre est de vingt-cinq jours de négociation. Lorsque le projet de note en réponse est déposé après la publication de la décision de conformité, la période qui s'écoule du lendemain de la diffusion de la note en réponse à la clôture de l'offre est de 25 jours de négociation sans pouvoir excéder 35 jours de négociation à compter de l'ouverture de l'offre.		
Par exception, lorsque l'initiateur d'une offre se prévaut des dispositions de article 231-		

<p>11, la date de clôture de l'offre et son calendrier sont arrêtés après réception par l'AMF des éléments justificatifs de l'autorisation des autorités chargées du contrôle de la concentration dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 231-11.</p>		
<p>En accord avec l'AMF, l'entreprise de marché concernée fait connaître les conditions et délais du dépôt par les teneurs de compte des titres apportés, de la livraison et du règlement en titres ou en capitaux ainsi que la date à laquelle les résultats de l'offre seront disponibles.</p>		
<p>Les ordres des personnes qui désirent présenter leurs titres en réponse à l'offre ne peuvent être révoqués que jusque et y compris le jour de clôture de l'offre.</p>		
<p><b>Article 232-3</b></p>		
<p>Le résultat de l'offre est publié en principe neuf jours de négociation au plus tard après la date de clôture.</p>		
<p>Si l'AMF constate que l'offre a une suite positive, l'entreprise de marché fait connaître les conditions de règlement et de livraison des titres acquis par l'initiateur. Si l'AMF constate que l'offre est sans suite, l'entreprise de marché fait connaître la date à laquelle les titres présentés en réponse seront restitués aux teneurs de compte déposants.</p>		

Lorsque l'offre est assortie d'un seuil de renonciation, l'AMF publie un résultat provisoire dès qu'elle a connaissance par l'entreprise de marché du total de titres déposés auprès de l'entreprise de marché par les intermédiaires habilités aux fins de centralisation.		
<b>Article 232-4</b>		
Sauf si elle ne connaît pas une suite positive, toute offre réalisée selon la procédure normale est réouverte dans les dix jours de négociation suivant la publication du résultat définitif.		
La garantie du caractère irrévocable des engagements de l'initiateur, mentionnée à l'article 231-13, concerne également la réouverture de l'offre.		
L'AMF publie le calendrier de réouverture de l'offre qui dure au moins dix jours de négociation.		
<b>SECTION 2 - OFFRES CONCURRENTES ET SURENCHERES</b>		
<b>Article 232-5</b>		
À dater de l'ouverture d'une offre et cinq jours de négociation au plus tard avant sa date de clôture, un projet d'offre publique concurrente visant les titres de la société visée ou de l'une des sociétés visées peut		

être déposé auprès de l'AMF.		
<b>Article 232-6</b>		
L'initiateur a la faculté de surenchérir sur les termes de son offre ou de la dernière offre concurrente au plus tard cinq jours de négociation avant la clôture de l'offre.		
<b>Article 232-7</b>		
Pour être déclarée conforme, une offre publique d'achat concurrente ou une surenchère en numéraire doit être libellée à un prix supérieur d'au moins 2 % au prix stipulé dans l'offre publique d'achat ou la surenchère en numéraire précédente.		
Dans tous les autres cas, l'AMF déclare conforme le projet d'offre concurrente ou de surenchère si celui-ci, apprécié dans les conditions définies aux articles 231-21 et 231-22, emporte une amélioration significative des conditions proposées aux porteurs des titres visés.		
Une offre publique concurrente ou une surenchère peut cependant être déclarée conforme si son initiateur, sans modifier les termes stipulés dans l'offre précédente, supprime le seuil en deçà duquel l'offre n'aura pas de suite positive.		
<b>Article 232-8</b>		
Si elle déclare une surenchère conforme, l'AMF apprécie s'il y a lieu de reporter la date		



de clôture de la ou des offres et de rendre nuls et non avenus les ordres de présentation des titres en réponse à l'offre ou aux offres.		
<b>Article 232-9</b>		
Sauf cas de relèvement automatique des termes de l'offre, l'initiateur d'une offre qui surenchérit sur les termes de son offre antérieure établit un document complémentaire à sa note d'information soumis à l'appréciation de l'AMF dans les conditions prévues à l'article 231-20.		
Ce document précise les termes de la surenchère au regard des conditions précédentes et les modifications des divers éléments exigés par l'article 231-18.		
L'avis motivé du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, dans le cas d'une société étrangère, de l'organe compétent de la société visée comprenant les précisions prévues à l'article 231-19, est communiqué à l'AMF. Il est diffusé dans les conditions fixées par l'article 231-37.		
<b>Article 232-10</b>		
Une offre publique concurrente est ouverte dans les conditions prévues par l'article 231-32. Lorsque l'AMF en arrête le calendrier, elle aligne les dates de clôture des offres en présence sur la date la plus lointaine sans préjudice des dispositions de l'article 231-34.		

L'ouverture d'une offre concurrente rend nuls et non avenus les ordres de présentation des titres en réponse à l'offre antérieure.		
<b>Article 232-11</b>		
L'initiateur peut renoncer à son offre publique dans le délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.		
L'initiateur peut également renoncer à son offre si l'offre devient sans objet, ou si la société visée, en raison des mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'offre ou en cas de suite positive de l'offre. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3.		
<b>Article 232-12</b>		
Lorsque plus de dix semaines se sont écoulées depuis la publication de l'ouverture d'une offre, l'AMF, en vue d'accélérer la confrontation des offres dans le respect de leur alternance, peut fixer un délai limite pour le dépôt de chacune des surenchères successives.		
L'AMF fait connaître sa décision et les modalités de sa mise en œuvre. Le délai limite, décompté à partir de la date de		

publication de la décision de l'AMF sur chaque surenchère, ne peut être inférieur à trois jours de négociation.		
<b>Article 232-13</b>		
Lorsque plus de dix semaines se sont écoulées depuis l'ouverture d'une offre, l'AMF, en vue d'accélérer l'issue des offres en présence, peut décider de recourir à un dispositif de dernière enchère.		
Elle fixe la date à laquelle chacun des initiateurs devra lui faire connaître le maintien de son offre aux mêmes conditions ou le dépôt d'une ultime surenchère.		
S'il y a lieu, l'AMF se prononce sur la conformité de la ou des surenchères déposées. Elle arrête la date de clôture définitive des offres.		
Par exception aux dispositions de l'article 232-6, aucune surenchère ne peut alors être déposée sauf si une offre publique concurrente vient à être déposée, déclarée conforme et ouverte.		
<b>SECTION 3 - INTERVENTIONS SUR LES TITRES CONCERNES PAR L'OFFRE</b>		
<b>Sous-section 1 - Interventions de l'initiateur et des personnes agissant de concert avec lui</b>		

<b>Article 232-14</b>		
Pendant la période d'offre, l'initiateur d'une offre publique d'achat non assortie de l'une des conditions mentionnées aux articles 231-9 à 231-11 et les personnes agissant de concert avec lui sont autorisés à intervenir à l'achat sur les titres de la société visée.		
Jusqu'à la date limite posée par l'article 232-6 pour le dépôt d'une surenchère et lorsque l'intervention est réalisée au-dessus du prix de l'offre, le relèvement de ce prix à 102 % au moins du prix stipulé et, au-delà, au niveau du prix effectivement payé sur le marché est automatique, quelles que soient les quantités de titres achetées, et quel que soit le prix auquel elles l'ont été, sans que l'initiateur ait la faculté de modifier les autres conditions de l'offre. La même règle s'applique, le cas échéant, aux droits de souscription à une émission de titres de capital réalisée par la société.	Jusqu'à la date limite posée par l'article 232-6 pour le dépôt d'une surenchère et lorsque l'intervention est réalisée au-dessus du prix de l'offre, le relèvement de ce prix à 102 % au moins du prix stipulé et, au-delà, au niveau du prix effectivement payé <del>sur le marché</del> est automatique, quelles que soient les quantités de titres achetées, et quel que soit le prix auquel elles l'ont été, sans que l'initiateur ait la faculté de modifier les autres conditions de l'offre. La même règle s'applique, le cas échéant, aux droits de souscription à une émission de titres de capital réalisée par la société.	Avec la fin de la règle de concentration des ordres sur le marché réglementé en période d'offre, les références au marché sont caduques.
Passée cette date et jusqu'à la clôture de l'offre, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent acheter des titres de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre.		
<b>Sous-section 2 - Interventions de la société visée et des personnes agissant de concert avec elle</b>		

<b>Article 232-15</b>		
Lorsque l'offre est réglée intégralement en numéraire, la société visée peut poursuivre l'exécution d'un programme de rachat d'actions dès lors que la résolution de l'assemblée générale qui a autorisé le programme l'a expressément prévu et, lorsqu'il s'agit d'une mesure susceptible de faire échouer l'offre, que sa mise en œuvre fait l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'assemblée générale.		
<b>Sous-section 3 - Interventions en cas de réouverture de l'offre</b>		
<b>Article 232-16</b>		
Lorsque l'offre est réglée intégralement en numéraire, l'initiateur peut, pendant la réouverture, réaliser son offre par achats des titres visés au prix de l'offre et seulement à ce prix.		
Par dérogation à l'article 231-41, la société émettrice des titres de capital rémunérant une offre publique d'échange peut intervenir sur ses propres titres dans le cadre du programme de rachat d'actions prévu à l'article L. 225-209 du code de commerce.		
<b>CHAPITRE III - PROCEDURE SIMPLIFIEE</b>		

<b>Article 233-1</b>		
L'emploi de la procédure simplifiée d'offre peut intervenir dans les cas suivants :		
1° Une offre émise par un actionnaire détenant déjà directement ou indirectement, seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, la moitié au moins du capital et des droits de vote de la société visée ;		
2° Une offre émise par un actionnaire venant à détenir directement ou indirectement, seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, après acquisition la moitié au moins du capital et des droits de vote de la société visée ;		
3° Une offre limitée à une participation dans le capital de la société visée, l'initiateur de l'offre ne visant qu'une participation au plus égale à 10 % des titres de capital conférant des droits de vote ou à 10 % des droits de vote de la société visée, compte tenu des titres de même nature et des droits de vote qu'il détient déjà, directement ou indirectement ;		
4° Une offre émise par une personne agissant seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, visant l'acquisition d'actions à dividende prioritaire, de certificats d'investissement ou de certificats de droits de vote ;		
5° Une offre de rachat de ses actions par		

une société, en application de l'article L. 225-207 du code de commerce ;		
6° Une offre de rachat de ses actions par une société, en application de l'article L. 225-209 du code de commerce ;		
7° Une offre par la société émettrice visant des titres donnant accès à son capital ;		
8° Une offre par laquelle la société émettrice propose l'échange de titres de créance ne donnant pas accès au capital contre des titres de capital ou donnant accès à son capital.		
<b>Article 233-2</b>		
L'offre publique d'achat simplifiée est réalisée par achats dans les conditions et selon les modalités fixées lors de l'ouverture de l'offre.		
Dans les cas d'offre limitée prévus aux 3°, 5° et 6° de l'article 233-1 et aux articles 233-4 et 233-5, ou en cas d'offre publique d'échange simplifiée ou si les circonstances et les modalités de l'opération le justifient, l'offre est centralisée par l'entreprise de marché concernée ou, sous son contrôle, par l'établissement présentateur.		
La durée d'une offre simplifiée peut être limitée à dix jours de négociation s'il s'agit d'une offre d'achat et à quinze jours de négociation dans les autres cas, sauf s'il s'agit d'une offre de rachat en application de		

l'article L. 225-207 du code de commerce.		
<b>Article 233-3</b>		
Si l'offre est une offre d'achat résultant de l'application du 1° de l'article 233-1 et sous réserve des dispositions des articles 231-21 et 231-22, le prix stipulé par l'initiateur de l'offre ne peut être inférieur, sauf accord de l'AMF, au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis mentionné au premier alinéa de l'article 223-34, ou, à défaut, de l'avis de dépôt du projet d'offre mentionné à l'article 231-14.		
Pour les besoins de ce calcul, les cours et volumes utilisés sont ceux constatés sur le marché réglementé sur lequel les actions de la société visée bénéficient de la liquidité la plus importante.		
<b>Article 233-4</b>		
Dans le cas d'une offre visant des certificats d'investissement ou des certificats de droit de vote, l'initiateur est autorisé à limiter son opération à l'acquisition d'une quantité de certificats de droits de vote ou de certificats d'investissement égale, selon le cas, au nombre de certificats d'investissement ou de certificats de droits de vote qu'il détient déjà.		
<b>Article 233-5</b>		



Si l'initiateur d'une offre simplifiée a été autorisé à se réserver la faculté de réduire les ordres de vente ou d'échange présentés en réponse à son offre, la réduction est opérée proportionnellement, sous réserve des ajustements nécessaires.		
La réduction des ordres présentés à une offre de rachat déposée en application du 5° de l'article 233-1 s'opère dans les conditions prévues par le code de commerce.		
Dans ces hypothèses, l'initiateur ne peut intervenir sur les titres concernés.		
<b>Article 233-6</b>		
Par dérogation à l'article 231-41, la société émettrice des titres de capital rémunérant une offre publique d'échange simplifiée peut continuer ses interventions sur ses propres titres dans le cadre du programme de rachat d'actions prévu à l'article L. 225-209 du code de commerce.		
<b>CHAPITRE IV - DEPOT OBLIGATOIRE D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE</b>		
<b>Article 234-1</b>		
Dans le présent chapitre, par titres de capital, il faut entendre titres de capital conférant des droits de vote si le capital de la société visée est constitué pour partie par des titres sans droit de vote.	Dans le présent chapitre, par titres de capital, il faut entendre titres de capital conférant des droits de vote si le capital de la société visée est constitué pour partie par des titres sans droit de vote.	

	<p><b><u>Les fractions du capital ou des droits de vote visées au présent chapitre sont déterminées conformément aux modalités de calcul des seuils fixées aux articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce.</u></b></p> <p><b><u>Les instruments financiers à prendre en compte au titre du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce sont notamment :</u></b></p> <p><b><u>1° Les obligations échangeables en actions ;</u></b></p> <p><b><u>2° Les contrats à terme ;</u></b></p> <p><b><u>3° Les options, qu'elles soient exerçables immédiatement ou à terme, et quel que soit le niveau du cours de l'action par rapport au prix d'exercice de l'option.</u></b></p>	<p>Modification introduite pour tenir compte du 2<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier (issu de l'article 50 I de la LRBF), qui dispose que : « <i>La détention directe ou indirecte d'une fraction du capital ou des droits de vote est appréciée au regard des articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe la liste précise des accords ou instruments financiers mentionnés au 4° du I de l'article L. 233-9 qui doivent être pris en compte pour la détermination de cette détention.</i> »</p> <p>Dans ce cadre, il est proposé d'aligner le régime des déclarations de franchissements de seuils avec celui relatif aux seuils d'offre obligatoire.</p> <p>S'agissant des « accords » mentionnés au 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, ceux-ci étant par définition conclus de gré à gré, hors marché, et donc non standardisés, il conviendra de raisonner par analogie avec les instruments financiers, en examinant leurs modalités et leurs effets au regard des critères de l'article L. 233-9 I 4° du code de commerce.</p>
<p><b>Article 234-2</b></p>		
<p>Lorsqu'une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, vient à détenir plus du tiers des titres de capital ou plus du tiers des droits de vote d'une société, elle est tenue à son initiative d'en informer immédiatement l'AMF et de déposer un projet d'offre visant la totalité du</p>	<p>Lorsqu'une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, vient à détenir, <b><u>directement ou indirectement</u></b>, plus <del>du tiers de 30%</del> des titres de capital ou <del>plus du tiers</del> des droits de vote d'une société, elle est tenue à son initiative d'en informer immédiatement l'AMF et de déposer un projet</p>	<p>Abaissement du seuil de l'offre obligatoire du tiers à 30% (art. 50 de la LRBF, art. L. 433-1 I du code monétaire et financier).</p> <p>Mise en cohérence avec le texte de l'article L. 433-3 I du code monétaire et financier.</p>

<p>capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote, et libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF.</p>	<p>d'offre <b>publique</b> visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote, et libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF.</p>	
<p>Le projet d'offre publique ne peut comporter aucune clause prévoyant la présentation nécessaire d'un nombre minimal de titres pour que l'offre ait une suite positive. Sous cette réserve, les dispositions des chapitres Ier et, selon le cas, II ou III du présent titre sont applicables aux offres publiques dont le dépôt est obligatoire.</p>		
	<p><b><u>Les personnes physiques ou morales agissant seules ou de concert sont tenues au respect des obligations définies au 1<sup>er</sup> alinéa lorsqu'elles viennent à détenir par suite de fusion ou d'apport plus de 30% des titres de capital ou des droits de vote d'une société.</u></b></p>	<p>Réaffectation du dernier alinéa de l'article 234-3.  Abaissement du seuil de l'offre obligatoire du tiers à 30% (art. 50 de la LRBF, art. L. 433-1 I du code monétaire et financier).</p>
<p><b>Article 234-3</b></p>		
<p>Sans préjudice du IV de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, lorsque plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, est détenu par une autre société et constitue une part essentielle de ses actifs, l'obligation définie à</p>	<p><b><u>SUPPRIME</u></b></p>	<p>L'article 234-2 a été modifié par l'ajout des termes « <i>directement et indirectement</i> », pour le rendre conforme à l'article L. 433-1 I du code monétaire et financier. L'article 234-3 est par conséquent redondant avec l'article 234-2 s'agissant de l'obligation d'offre publique en cas de franchissement indirect du seuil du tiers.  Il convient malgré tout de « sauvegarder » sa dimension dérogatoire, puisqu'il prévoit, dans sa rédaction actuelle qu'une offre obligatoire n'est pas requise si la société fille ne constitue pas la part</p>

<p>l'article 234-2 s'applique quand :</p> <p>1° Une personne vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière ;</p> <p>2° Un groupe de personnes agissant de concert vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière, sauf si l'une ou plusieurs d'entre elles disposaient déjà de ce contrôle et demeurent prédominantes et, dans ce cas, tant que l'équilibre des participations respectives n'est pas significativement modifié.</p> <p>Les personnes physiques ou morales agissant seules ou de concert sont tenues au respect de l'obligation définie à l'article 234-2, lorsqu'elles viennent à détenir par suite de fusion ou d'apports plus du tiers des titres de capital ou des droits de vote d'une société dès lors que ces titres représentent une part essentielle des actifs de l'entité absorbée ou apportée.</p>		<p>essentielle des actifs de la société mère dont le contrôle vient à changer de main.</p> <p>Il est proposé de créer un 8° cas de dérogation à l'article 234-9 afin de couvrir le cas de figure actuellement visé au 1° de l'article 234-3.</p> <p>Le 2° de l'article 234-3 trouve logiquement sa place à l'article 234-7 qui traite des cas de franchissement des seuils déclencheurs d'offre obligatoire par mise en concert.</p> <p>Enfin, le dernier alinéa de l'article 234-3 est déplacé à l'article 234-2, et un 9° cas de dérogation est créé à l'article 234-9 pour traiter le cas des actifs non essentiels.</p> <p>L'emplacement de l'article 234-3 reste vide.</p>
<p><b>Article 234-4</b></p>		
<p>L'AMF peut autoriser, dans des conditions qui sont rendues publiques, le franchissement temporaire du seuil du tiers mentionné aux articles 234-2 et 234-3 si le dépassement porte sur moins de 3 % du capital et des droits de vote et si sa durée</p>	<p>L'AMF peut autoriser, dans des conditions qui sont rendues publiques, le franchissement temporaire <del>des seuils du tiers</del> mentionnés aux articles 234-2 et 234-<del>35</del> si le dépassement <del>porte sur moins de 3 % du capital et des droits de vote</del> résulte d'une opération</p>	<p>Abaissement du seuil de l'offre obligatoire du tiers à 30% (art. 50 de la LRBF, art. L. 433-1 I du code monétaire et financier).</p> <p>L'autorisation temporaire de franchissement du seuil déclencheur de l'offre obligatoire :</p>

<p>n'excède pas six mois. La ou les personnes concernées s'engagent à ne pas exercer, pendant la période de reclassement des titres, les droits de vote correspondants.</p>	<p><b>n'ayant pas pour finalité l'obtention ou l'accroissement du contrôle de la société</b> et si sa durée n'excède pas six mois. La ou les personnes concernées s'engagent à ne pas exercer, pendant la période de reclassement des titres, les droits de vote correspondants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- est étendue à la règle de l'excès de vitesse ;</li> <li>- n'est plus conditionnée à un quantum maximum (précédemment 3%) ;</li> <li>- ne sera possible que si le franchissement en cause ne s'inscrit pas dans un dessein de prise de contrôle (ou de renforcement du contrôle, dans le cas d'une détention initialement comprise entre 30% et 50%).</li> </ul> <p>Cette extension du champ d'application de l'article 234-4 est un corollaire de la prise en compte des cas d'assimilation de l'article L. 233-9 du code de commerce pour les besoins du calcul du seuil déclencheur de l'offre obligatoire.</p>
<p><b>Article 234-5</b></p>		
<p>Les dispositions de l'article 234-2 s'appliquent aux personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, qui détiennent directement ou indirectement un nombre compris entre le tiers et la moitié du nombre total des titres de capital ou des droits de vote d'une société et qui, en moins de douze mois consécutifs, augmentent le nombre des titres de capital ou des droits de vote qu'elles détiennent d'au moins 2 % du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société.</p>	<p>Les dispositions de l'article 234-2 s'appliquent aux personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, qui détiennent directement ou indirectement un nombre compris entre <del>le tiers</del> <b>30%</b> et la moitié du nombre total des titres de capital ou des droits de vote d'une société et qui, en moins de douze mois consécutifs, augmentent <del>le nombre des titres de capital ou des droits de vote qu'elles détiennent</del> <b>cette détention, en capital ou en droits de vote</b>, d'au moins 2% du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société.</p>	<p>Abaissement du seuil de l'offre obligatoire du tiers à 30% (art. 50 de la LRBF, art. L. 433-1 I du code monétaire et financier).</p> <p>Précision rédactionnelle sur le mode de calcul de l'excès de vitesse, en cohérence avec la rédaction de l'article L. 433-1 I du code monétaire et financier.</p>
<p>Les personnes qui, agissant seules ou de concert, détiennent directement ou indirectement un nombre compris entre le tiers et la moitié du capital ou des droits de</p>	<p>Les personnes qui, agissant seules ou de concert, détiennent directement ou indirectement un nombre compris entre <del>le tiers</del> <b>30%</b> et la moitié du capital ou des droits de vote</p>	<p>Abaissement du seuil de l'offre obligatoire du tiers à 30% (art. 50 de la LRBF, art. L. 433-1 I du code monétaire et financier).</p>

<p>vote d'une société tiennent l'AMF informée des variations du nombre de titres de capital ou des droits de vote qu'elles détiennent. L'AMF rend ces informations publiques.</p>	<p>d'une société tiennent l'AMF informée des variations du nombre de titres de capital ou des droits de vote qu'elles détiennent. L'AMF rend ces informations publiques.</p>	
<p><b>Article 234-6</b></p>		
<p>Lorsqu'un projet d'offre est déposé en application des articles 234-2, 234-3 et 234-5, le prix proposé doit être au moins équivalent au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le dépôt du projet d'offre.</p>	<p>Lorsqu'un projet d'offre est déposé en application des articles 234-2, 234-3 et 234-5, le prix proposé doit être au moins <b>équivalent égal</b> au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le <b>dépôt du fait générateur de l'obligation de déposer le</b> projet d'offre.</p>	<p>Conséquence de la modification de l'article L. 433-3 I du code monétaire et financier par l'article 50 I 2° de la LRBF. (art. L. 433-1 I du code monétaire et financier).</p>
<p>L'AMF peut demander ou autoriser la modification du prix proposé lorsqu'un changement manifeste des caractéristiques de la société visée ou du marché de ses titres le justifie. Il en va notamment ainsi dans les cas suivants :</p>		
<p>1° Lorsque des événements susceptibles d'influer de manière significative sur la valeur des titres concernés sont intervenus au cours des douze derniers mois précédant le dépôt de l'offre ;</p>		
<p>2° Lorsque la société visée est en situation de difficulté financière avérée ;</p>		
<p>3° Lorsque le prix mentionné au premier alinéa résulte d'une transaction assortie d'éléments connexes entre l'initiateur, agissant seul ou de concert, et le vendeur</p>		

des titres acquis par l'initiateur au cours des douze derniers mois.		
Dans ces cas ou en l'absence de transaction de l'initiateur, agissant seul ou de concert, sur les titres de la société visée au cours de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa, le prix est déterminé en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société visée et du marché de ses titres.		
<b>Article 234-7</b>		
L'AMF peut constater qu'il n'y a pas matière à déposer un projet d'offre publique lorsque les seuils mentionnés aux articles 234-2 et 234-5 sont franchis par une ou plusieurs personnes qui viennent à déclarer agir de concert :		
1° Avec un ou plusieurs actionnaires qui détenaient déjà, seul ou de concert, la majorité du capital ou des droits de vote de la société à condition que ceux-ci demeurent prédominants ;		
2° Avec un ou plusieurs actionnaires qui détenaient déjà, seul ou de concert, entre le tiers et la moitié du capital ou des droits de vote de la société à condition que ceux-ci conservent une participation plus élevée, et qu'à l'occasion de cette mise en concert ils ne franchissent pas l'un des seuils visés aux articles 234-2 et 234-5.	2° Avec un ou plusieurs actionnaires qui détenaient déjà, seul ou de concert, entre <del>le tiers</del> <b>30 %</b> et la moitié du capital ou des droits de vote de la société à condition que ceux-ci conservent une participation plus élevée, et qu'à l'occasion de cette mise en concert ils ne franchissent pas l'un des seuils visés aux articles 234-2 et 234-5.	Abaissement du seuil de l'offre obligatoire du tiers à 30% (art. 50 de la LRBF, art. L. 433-1 I du code monétaire et financier).

	<p><b><u>Lorsque plus de 30% du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, est détenu par une autre société et en constitue un actif essentiel, l'AMF peut constater qu'il n'y a pas matière à déposer un projet d'offre publique lorsqu'un groupe de personnes agissant de concert vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière, à condition que l'une ou plusieurs d'entre elles disposaient déjà de ce contrôle et demeurent prédominantes.</u></b></p>	<p>Réaffectation du 2° de l'article 234-3 (mise en concert en amont de la chaîne de détention, entraînant une prise de contrôle).</p> <p>Les termes « <i>une part essentielle de ses actifs</i> » sont remplacés par « <i>un actif essentiel</i> » dans un souci de mise en cohérence avec les dispositions des articles 231-13 et 231-18 8° (art. L. 433-3 III du code monétaire et financier).</p> <p>Abaissement du seuil de l'offre obligatoire du tiers à 30% (art. 50 de la LRF, art. L. 433-1 I du code monétaire et financier).</p>
<p>Tant que l'équilibre des participations respectives au sein d'un concert n'est pas significativement modifié par référence à la situation constatée lors de la déclaration initiale, il n'y a pas lieu à offre publique.</p>	<p><b><u>Dans tous les cas susvisés,</u></b> tant que l'équilibre des participations respectives au sein d'un concert n'est pas significativement modifié par référence à la situation constatée lors de la déclaration initiale, il n'y a pas lieu à offre publique.</p>	<p>Précision rédactionnelle : la disposition est en facteur commun à tout ce qui précède.</p>
<p><b>Article 234-8</b></p>		
<p>L'AMF peut accorder une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique si la ou les personnes concernées justifient auprès d'elle remplir l'une des conditions énumérées à l'article 234-9.</p>		
<p>L'AMF se prononce après avoir examiné les circonstances dans lesquelles le ou les seuils ont été ou seront franchis, la</p>		



répartition du capital et des droits de vote et les conditions dans lesquelles, le cas échéant, l'opération a fait ou fera l'objet d'une approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société visée.		
<b>Article 234-9</b>		
Les cas dans lesquels l'AMF peut accorder une dérogation sont les suivants :		
1° Transmission à titre gratuit entre personnes physiques, distribution d'actifs réalisée par une personne morale au prorata des droits des associés ;		
2° Souscription à l'augmentation de capital d'une société en situation avérée de difficulté financière, soumise à l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires ;		
3° Opération de fusion ou d'apport d'actifs soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires ;		
4° Cumul d'une opération de fusion ou d'apport soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires et de la conclusion entre actionnaires des sociétés concernées par l'opération, d'un accord constitutif d'une action de concert ;		
5° Réduction du nombre total de titres de capital ou du nombre total de droits de vote existant dans la société visée ;		
6° Détention de la majorité des droits de vote de la société par le demandeur ou par un		

<p>tiers, agissant seul ou de concert ;</p>		
<p>7° Opération de reclassement, ou s'analysant comme un reclassement, entre sociétés ou personnes appartenant à un même groupe.</p>		
	<p><b><u>8° Sans préjudice du III de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, acquisition du contrôle, au sens des textes qui lui sont applicables, d'une société détenant, directement ou indirectement, plus de 30% du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, et qui ne constitue pas un actif essentiel de la société dont le contrôle est acquis.</u></b></p> <p><b><u>9° Fusion ou apport d'une société détenant directement ou indirectement plus de 30% du capital ou des droits de vote d'une société de droit français dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, et qui ne constitue pas un actif essentiel de la société apportée ou absorbée.</u></b></p>	<p>Ces deux nouveaux cas de dérogation (8° et 9°) correspondent aux cas visés – dans le règlement général en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2011 – par le 1° et le dernier alinéa de l'article 234-3, lesquels peuvent être appréhendés comme des dérogations.</p> <p>La personne qui vient à prendre le contrôle de la mère – par acquisition (8°), fusion ou apport (9°) – sera exonérée d'offre publique obligatoire sur les titres de la fille à condition d'apporter la preuve que la fille n'est pas un actif essentiel de la mère (appréciation quantitative et qualitative).</p> <p>A noter que la dérogation ne porte que sur la fille : si les titres de la mère sont cotés, la personne qui en acquiert le contrôle est débitrice d'une offre obligatoire sur les titres de la mère, au titre de l'article 234-2 (à moins de pouvoir invoquer un autre cas de dérogation).</p> <p>Les termes « <i>une part essentielle de ses actifs</i> » sont remplacés par « <i>un actif essentiel</i> » dans un souci de mise en cohérence avec les dispositions des articles 231-13 et 231-18 8° (art. L. 433-3 III du code monétaire et financier).</p>
<p><b>Article 234-10</b></p>		

Dans le cas d'opérations soumises à l'approbation des actionnaires de la société visée, l'AMF peut statuer sur une demande de dérogation avant la tenue de cette assemblée sous réserve de disposer d'informations précises sur l'opération projetée.		
Dans les autres cas prévus à l'article 234-9, ainsi que dans les situations mentionnées à l'article 234-7, l'AMF peut statuer préalablement à la réalisation d'une opération en fonction de la nature, des circonstances et du délai de mise en œuvre du projet et au vu des éléments justificatifs apportés par la ou les personnes concernées.	Dans les autres cas prévus à l'article 234-9, ainsi que dans les situations mentionnées <b>aux à l'articles 234-4 et</b> 234-7, l'AMF peut statuer préalablement à la réalisation d'une opération en fonction de la nature, des circonstances et du délai de mise en œuvre du projet et au vu des éléments justificatifs apportés par la ou les personnes concernées.	L'examen ex ante par l'AMF est étendu explicitement aux demandes d'autorisation de franchissement temporaire du seuil de 30%.
L'AMF est informée du déroulement de l'opération et, dans l'hypothèse où celle-ci n'est pas mise en œuvre selon les conditions initialement prévues, peut constater la caducité de la décision précédemment rendue.		
Si l'AMF accorde la dérogation demandée ou constate qu'il n'y a pas matière à offre publique, elle publie sa décision sur son site et fait connaître, le cas échéant, les engagements souscrits par le ou les requérants.		
	<b><u>Article 234-11</u></b>	
	<b><u>Pour l'application des dispositions du présent chapitre, le seuil du tiers du capital</u></b>	Nouvel article. Clause de grand-père (article 92 II 3 <sup>ème</sup> alinéa de la LRBF).

	<p><u>ou des droits de vote, tel qu'applicable avant le 1<sup>er</sup> février 2011, se substitue à celui de 30% pour toute personne, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, dont la détention au 1<sup>er</sup> janvier 2010 est comprise entre 30% et le tiers du capital ou des droits de vote, et tant que cette détention est comprise entre ces deux seuils.</u></p> <p><u>Toute personne physique ou morale concernée par cette disposition est tenue de déclarer sans délai sa participation en capital et en droits de vote à l'Autorité des marchés financiers. L'Autorité des marchés financiers publie la liste des personnes ayant procédé à cette déclaration.</u></p>	<p>Le seuil déclencheur du tiers (et l'ensemble des dispositions du RG relatives aux offres obligatoires en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2011) continue à s'appliquer aux seules personnes dont la détention directe ou indirecte, seule ou de concert, était comprise entre 30% et le tiers au 1<sup>er</sup> janvier 2010, et tant qu'elle reste comprise entre ces seuils.</p> <p>Les personnes qui - directement ou indirectement, seules ou de concert - ont porté ou porteront leur participation entre 30% et le tiers entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 1<sup>er</sup> février 2011, devront au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2011, date d'entrée en vigueur du nouveau seuil déclencheur de 30%, soit réduire leur détention en deçà de 30%, soit déposer un projet d'offre publique obligatoire.</p> <p>S'agissant des détentions observables au 1<sup>er</sup> janvier 2010, il convient de noter que si, du fait de l'existence de droits de vote double, la détention d'un actionnaire est inférieure au seuil de 30% en capital et comprise entre 30% et le tiers en droits de vote à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2010, alors cet actionnaire ne serait concerné par la clause de grand-père que pour sa détention en droits de vote, de sorte qu'il serait soumis (i) au seuil déclencheur de 30% pour sa détention en capital et (ii) au seuil déclencheur du tiers pour sa détention en droits de vote.</p> <p>La liste visée au dernier alinéa permettra d'informer le marché de l'identité des personnes concernées par le maintien de l'ancien régime de l'offre obligatoire, et de suivre dans le temps l'extinction, le cas échéant, de cette population.</p>
--	--	---

<b>CHAPITRE V - PROCEDURE DE GARANTIE DE COURS</b>	<b><u>CHAPITRE V - PROCEDURE DE GARANTIE DE COURS OFFRES PUBLIQUES PORTANT SUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION ORGANISEE</u></b>	
<b>SECTION 1 - GARANTIES DE COURS PORTANT SUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ</b>	<b><u>SECTION 1 – GARANTIES DE COURS PORTANT SUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ</u></b>	
<b>Article 235-1</b>	<b>Article 235-1</b>	

<p>Est tenue de déposer un projet de garantie de cours une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, qui acquiert ou est convenue d'acquérir un bloc de titres lui conférant, compte tenu des titres ou des droits de vote qu'elle détient déjà, la majorité du capital ou des droits de vote d'une société.</p> <p>Ce projet précise l'identité du ou des cédants et cessionnaires du bloc, la quantité de titres cédés, la date, le mode de réalisation et le prix de la cession, ainsi que toute information complémentaire nécessaire à l'appréciation de l'opération.</p>	<p><b><u>Sans préjudice des dispositions du 3ème alinéa de l'article 231-1, les dispositions du présent chapitre sont exclusivement applicables aux sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1.</u></b></p> <p><b><u>Les dispositions du chapitre I sont applicables aux offres publiques réalisées au titre du présent chapitre.</u></b></p>	<p>Conséquences de l'article 53 de la LRBF : suppression de la garantie de cours sur le marché réglementé et sur Alternext : les articles 235-1 à 235-4 actuels sont supprimés.</p> <p>Les principaux généraux des offres publiques figurant au chapitre Ier sont applicables aux offres publiques réalisées sur Alternext visées aux articles 235-2 à 235-4.</p>
	<p><b><u>SECTION 1 – DEPOT OBLIGATOIRE D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE</u></b></p>	
<p><b>Article 235-2</b></p>	<p><b>Article 235-2</b></p>	
<p>L'acquéreur du bloc s'engage à se porter acquéreur, dans les conditions et modalités fixées lors de l'ouverture de l'offre, pendant une durée de dix jours de négociation minimum, de tous les titres présentés à la vente au prix auquel la cession des titres a été ou doit être réalisée, et seulement à ce cours ou à ce prix.</p> <p>L'AMF peut autoriser un prix d'offre inférieur dans l'hypothèse où la cession serait assortie d'une clause de garantie visant un</p>	<p><b><u>Les dispositions du chapitre IV, à l'exception des articles 234-5, 234-7 2°, 234-7 alinéa 4 et 234-11, sont applicables en substituant au seuil de 30% celui de 50%.</u></b></p>	<p>Conséquences de l'article 53 de la LRBF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression de la garantie de cours sur le marché réglementé et sur Alternext : les articles 235-1 à 235-4 actuels sont supprimés.</li> <li>- La garantie de cours sur Alternext est remplacée par une offre publique obligatoire en cas de franchissement du seuil de 50%.</li> </ul> <p>Certaines dispositions du chapitre 4 non transposables à Alternext sont exclues du renvoi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'obligation d'offre pour « excès de vitesse » n'est pas</li> </ul>

<p>risque identifié ou d'un règlement différé, pour la totalité ou pour partie. Dans le cas d'un différé de règlement, le taux d'actualisation retenu ne peut être supérieur au taux du marché constaté lors de la cession.</p>		<p>applicable sur Alternext puisqu'il y a identité entre le seuil déclencheur de l'obligation d'offre et le seuil matérialisant le contrôle de droit ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la même raison, les dispositions du 2° et du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 234-7 2° ne trouvent pas à s'appliquer sur Alternext ;</li> <li>- enfin, aucune clause de grand-père n'est nécessaire puisqu'il n'y a pas abaissement du seuil déclencheur de l'offre obligatoire sur Alternext.</li> </ul> <p>Enfin, les cas de dérogation en vigueur sur le marché réglementé pourront le cas échéant être invoqués s'agissant de sociétés cotées sur Alternext. Il n'est pas proposé d'introduire des cas de dérogation spécifiques à Alternext.</p>
<p><b>Article 235-3</b></p>	<p><b>Article 235-3</b></p>	
<p>Faisant application de l'article 234-2, l'AMF peut placer sous le régime de l'offre obligatoire un projet d'acquisition, ou l'acquisition, d'un ou plusieurs blocs de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société dans les cas suivants :</p> <p>1° La transaction est assortie d'éléments connexes susceptibles d'affecter l'égalité, posée par le premier alinéa de l'article 235-2, entre le prix payé pour le bloc majoritaire et le prix offert aux autres actionnaires ;</p> <p>2° Le ou les blocs sont acquis auprès de personnes qui ne détenaient pas préalablement, de concert entre elles ou avec le cessionnaire, la majorité des droits</p>	<p><b><u>L'offre publique obligatoire est réalisée par achats, dans les conditions et selon les modalités fixées lors de l'ouverture de l'offre, pendant une période de dix jours de négociation au moins ou, si les circonstances et les modalités de l'opération le justifient, par centralisation des ordres de vente ou d'échange auprès de l'entreprise de marché ou, sous son contrôle, par le prestataire présentateur.</u></b></p>	<p>L'offre publique obligatoire sur Alternext étant, par construction, effectuée par un actionnaire détenant le contrôle de droit de la société visée, il y a lieu de lui appliquer les mêmes modalités que les offres de procédure simplifiée sur le marché réglementé.</p>

<p>de vote de la société. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, l'offre publique se déroule selon la procédure simplifiée du 2° de l'article 233-1, si l'initiateur détient, après acquisition du ou des blocs de titres, la majorité du capital et des droits de vote de la société</p>		
<p><b>SECTION 2 - GARANTIES DE COURS PORTANT SUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION ORGANISE</b></p>	<p><b><u>SECTION 2 – OFFRE PUBLIQUE ET DE RETRAIT ET RETRAIT OBLIGATOIRE</u></b></p>	
<p><b>Article 235-4</b></p>	<p><b>Article 235-4</b></p>	
<p>Les garanties de cours portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé sont soumises aux dispositions du chapitre Ier à l'exception de sa section 2. Elles sont également soumises aux articles 235-1 et 235-2.</p>	<p><b><u>Les dispositions des articles 236-1, 261-3 et 236-7 ainsi que celles du chapitre VII sont applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1, ou ont cessé de l'être.</u></b></p>	<p>Conséquences de l'article 54 de la LRBF : l'article L. 433-4 V du code monétaire et financière rend applicable sur Alternext les dispositions du retrait obligatoire en vigueur sur le marché réglementé, en particulier celles décrites au III de l'article L. 433-4 (RO à l'issue de toute offre).</p> <p>Il sera donc possible de mettre en œuvre sur les titres de capital ou donnant accès au capital des sociétés cotées sur Alternext, les procédures d'offre publique de retrait (à l'exception des OPR visées aux articles 236-5 et 236-6), d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire et de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique relevant des dispositions des articles L. 433-3 II du code monétaire et financier, dans les trois mois suivant sa clôture,</p>



		L'OPR-RO est également possible sur les titres ayant cessé d'être négociés sur Alternext (cas des sociétés radiées).
<b>CHAPITRE VI - OFFRES PUBLIQUES DE RETRAIT</b>		
<b>Article 236-1</b>		
Lorsque le ou les actionnaires majoritaires détiennent de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, le détenteur de titres conférant des droits de vote n'appartenant pas au groupe majoritaire peut demander à l'AMF de requérir du ou des actionnaires majoritaires le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait.	Lorsque le ou les actionnaires majoritaires détiennent de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de <del>la</del> <b>Communauté l'Union</b> européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, le détenteur de titres conférant des droits de vote n'appartenant pas au groupe majoritaire peut demander à l'AMF de requérir du ou des actionnaires majoritaires le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait.	
Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, l'AMF se prononce sur la demande qui lui est présentée au vu notamment des conditions prévalant sur le marché des titres concernés et des éléments d'information apportés par le demandeur.		
Si elle déclare la demande recevable, l'AMF la notifie à l'actionnaire ou aux actionnaires		

<p>majoritaires alors tenus de déposer, dans un délai fixé par l'AMF, un projet d'offre publique de retrait libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.</p>		
<p><b>Article 236-2</b></p>		
<p>Lorsque le ou les actionnaires majoritaires détiennent de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les certificats d'investissement et, le cas échéant, les certificats de droits de vote sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, le détenteur de certificats d'investissement ou de certificats de droits de vote n'appartenant pas au groupe majoritaire peut demander à l'AMF de requérir du ou des actionnaires majoritaires le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant ces titres.</p>	<p>Lorsque le ou les actionnaires majoritaires détiennent de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les certificats d'investissement et, le cas échéant, les certificats de droits de vote sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de <del>la Communauté</del> <b>l'Union</b> européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, le détenteur de certificats d'investissement ou de certificats de droits de vote n'appartenant pas au groupe majoritaire peut demander à l'AMF de requérir du ou des actionnaires majoritaires le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant ces titres.</p>	
<p>Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, l'AMF se prononce sur la demande qui lui est présentée au vu notamment des conditions prévalant sur le marché des titres concernés et des éléments d'information apportés par le demandeur.</p>		
<p>Si elle déclare la demande recevable, l'AMF la notifie à l'actionnaire ou aux actionnaires majoritaires alors tenus de déposer, dans un délai fixé par l'AMF, un projet d'offre publique</p>		

de retrait libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.		
<b>Article 236-3</b>		
Le ou les actionnaires majoritaires qui détiennent de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, peuvent déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait visant les titres de capital ou de droits de vote ou donnant accès au capital non détenus par eux.	Le ou les actionnaires majoritaires qui détiennent de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de <del>la</del> <b>Communauté l'Union</b> européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, peuvent déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait visant les titres de capital ou de droits de vote ou donnant accès au capital non détenus par eux.	
<b>Article 236-4</b>		
Le ou les actionnaires majoritaires qui détiennent de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les certificats d'investissement et, le cas échéant, les certificats de droits de vote sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, peuvent déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait visant ces titres.	Le ou les actionnaires majoritaires qui détiennent de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les certificats d'investissement et, le cas échéant, les certificats de droits de vote sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de <del>la Communauté</del> <b>l'Union</b> européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, peuvent déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait visant ces titres.	

<b>Article 236-5</b>		
<p>Lorsqu'une société anonyme dont les titres de capital sont admis sur un marché réglementé est transformée en société en commandite par actions, la ou les personnes qui contrôlaient la société avant sa transformation ou le ou les associés commandités sont tenus, dès l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de la résolution tendant à la transformation de la société, de déposer un projet d'offre publique de retrait ne comportant aucune condition minimale et libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.</p>		
<p>L'initiateur du projet d'offre précise à l'AMF s'il se réserve la faculté, à l'issue de l'offre et en fonction de son résultat, de demander que l'ensemble des titres de capital ou donnant accès au capital et des titres de droits de vote de la société soient radiés du marché réglementé sur lequel ils sont admis.</p>		
<b>Article 236-6</b>		
<p>La ou les personnes physiques ou morales qui contrôlent une société informent l'AMF :</p>		
<p>1° Lorsqu'elles se proposent de soumettre à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire une ou plusieurs modifications significatives des dispositions statutaires, notamment celles relatives à la forme de la société, aux conditions de cession et de transmission des titres de capital ainsi</p>		

qu'aux droits qui y sont attachés ;		
2° Lorsqu'elles décident le principe de la fusion-absorption de cette société par la société qui en détient le contrôle, de la cession ou de l'apport à une autre société de la totalité ou du principal des actifs, de la réorientation de l'activité sociale ou de la suppression, pendant plusieurs exercices, de toute rémunération de titres de capital.	2° Lorsqu'elles décident le principe de <b>la fusion de cette société avec la société qui la contrôle ou avec une autre société contrôlée par celle-ci</b> , de la cession ou de l'apport à une autre société de la totalité ou du principal des actifs, de la réorientation de l'activité sociale ou de la suppression, pendant plusieurs exercices, de toute rémunération de titres de capital.	Mise en cohérence du texte du RG avec la nouvelle rédaction de l'article L. 433-4 I 3° du code monétaire et financier issue de l'article 51 de la LRBF.
L'AMF apprécie les conséquences de l'opération prévue au regard des droits et des intérêts des détenteurs de titres de capital ou des détenteurs de droits de vote de la société et décide s'il y a lieu à mise en œuvre d'une offre publique de retrait.		
Le projet d'offre, qui ne peut comporter de condition minimale, est libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.		
<b>Article 236-7</b>		
L'offre publique de retrait est réalisée par achats, dans les conditions et selon les modalités fixées lors de l'ouverture de l'offre, pendant une période de dix jours de négociation au moins ou, si les circonstances et les modalités de l'opération le justifient, par centralisation des ordres de vente ou d'échange auprès de l'entreprise de marché ou, sous son contrôle, par le prestataire présentateur.		
Par dérogation à l'article 231-41, la société		

<p>émettrice des titres de capital rémunérant une offre publique de retrait réalisée par voie d'échange peut continuer ses interventions sur ses propres titres dans le cadre du programme de rachat d'actions prévu à l'article L. 225-209 du code de commerce.</p>		
<p>Lorsque l'offre publique de retrait comporte une branche en titres et une branche libellée en numéraire sans réduction des ordres, l'initiateur de l'offre peut acquérir, par dérogation aux dispositions de l'article 231-41, les titres visés par achats aux conditions stipulées dans la branche libellée en numéraire.</p>		
<p><b>CHAPITRE VII - RETRAIT OBLIGATOIRE</b></p>		
<p><b>SECTION 1 - RETRAIT OBLIGATOIRE A L'ISSUE D'UNE OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT</b></p>		
<p><b>Article 237-1</b></p>		
<p>À l'issue d'une offre publique de retrait réalisée en application des articles 236-1, 236-2, 236-3 ou 236-4, l'actionnaire ou le groupe majoritaire peut se voir transférer les titres non présentés par les actionnaires minoritaires ou les porteurs de certificats d'investissement ou de certificats de droits de vote dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote moyennant indemnisation de ces derniers.</p>		

<p>Dans les mêmes conditions, l'actionnaire ou le groupe majoritaire peut se voir transférer les titres donnant ou pouvant donner accès au capital, dès lors que les titres de capital susceptibles d'être créés par conversion, souscription, échange, remboursement, ou de toute autre manière, des titres donnant ou pouvant donner accès au capital non présentés, une fois additionnés avec les titres de capital existants non présentés, ne représentent pas plus de 5 % de la somme des titres de capital existants ou susceptibles d'être créés.</p>	<p>Dans les mêmes conditions, l'actionnaire ou le groupe majoritaire peut se voir transférer les titres donnant ou pouvant donner accès au capital, dès lors que les titres de capital susceptibles d'être créés par conversion, souscription, échange, remboursement, ou de toute autre manière, des titres donnant ou pouvant donner accès au capital non présentés, une fois additionnés avec les titres de capital existants non présentés, ne représentent pas plus de 5 % de la somme des titres de capital existants <del>ou</del> et susceptibles d'être créés.</p>	<p>Mise en conformité avec le texte de l'article L. 433-4 IV du code monétaire et financier.</p>
<p><b>Article 237-2</b></p>		
<p>Lors du dépôt du projet d'offre, l'initiateur fait connaître à l'AMF s'il se réserve la faculté de demander la mise en œuvre du retrait obligatoire une fois l'offre terminée et en fonction de son résultat, ou s'il demande que le retrait obligatoire soit réalisé dès la clôture de l'offre publique de retrait.</p>		
<p>À l'appui du projet d'offre, l'initiateur fournit à l'AMF une évaluation des titres de la société visée, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité.</p>		
<p>L'AMF examine le projet d'offre dans les conditions prévues par les articles 231-21 et</p>		

231-22.		
<b>Article 237-3</b>		
Lorsque l'AMF a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, l'actionnaire ou le groupe majoritaire insère dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la société un avis informant le public du retrait obligatoire.		
<b>Article 237-4</b>		
L'initiateur désigne un teneur de compte conservateur chargé de centraliser les opérations d'indemnisation, ci-après désigné centralisateur.		
<b>Article 237-5</b>		
L'initiateur qui a demandé le retrait obligatoire dépose le montant correspondant à l'indemnisation des titres non présentés à l'offre publique de retrait dans un compte bloqué ouvert à cet effet chez le centralisateur.		
L'indemnisation est fixée en prix net de tous frais.		
<b>Article 237-6</b>		
Les fonds non affectés sont conservés par le centralisateur pendant dix ans et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Les fonds sont à la		



disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'État.		
<b>Article 237-7</b>		
Le centralisateur, agissant pour le compte de l'actionnaire ou du groupe majoritaire, insère annuellement dans un quotidien d'information économique et financière, de diffusion nationale, un avis appelant les anciens actionnaires non indemnisés à exercer leur droit pendant toute la période où il conserve les fonds.		
Lorsque le centralisateur a procédé au versement de la totalité des fonds bloqués correspondant aux indemnités dues aux détenteurs de titres n'ayant pas répondu à l'offre publique de retrait, il est tenu d'effectuer une publicité appropriée dans un quotidien d'information économique et financière, de diffusion nationale. Il est alors dispensé de la publicité annuelle prévue au premier alinéa.		
<b>Article 237-8</b>		
Si, lors du dépôt du projet d'offre, l'initiateur s'est réservé la faculté de procéder après l'offre au retrait obligatoire, il indique à l'AMF, dans un délai maximal de dix jours de négociation après la clôture de l'offre, s'il renonce ou non à cette faculté. Sa décision est rendue publique par l'AMF.		
Si l'initiateur décide de procéder au retrait		

<p>obligatoire, il fait connaître à l'AMF le prix proposé pour l'indemnisation. Ce prix est au moins égal au prix de l'offre publique de retrait. Il lui est supérieur si des événements susceptibles d'influer sur la valeur des titres concernés sont intervenus depuis la déclaration de conformité de l'offre publique de retrait.</p>		
<p>La décision sur le retrait obligatoire est rendue publique par l'AMF qui précise ses conditions de mise en œuvre et notamment la date à laquelle elle devient exécutoire, le délai entre la décision et son exécution ne pouvant être inférieur au délai visé à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier. Cette décision entraîne la radiation des titres concernés du marché réglementé sur lequel ils étaient admis.</p>		
<p>Les dépositaires teneurs de compte procèdent aux opérations de transfert des titres non présentés à l'offre publique de retrait au nom de l'actionnaire ou du groupe majoritaire qui verse le montant correspondant à l'indemnisation de ces titres dans un compte bloqué ouvert à cet effet, dans les conditions fixées à l'article 237-9.</p>		
<p><b>Article 237-9</b></p>		
<p>Lorsque l'initiateur a exercé la faculté de procéder au retrait obligatoire dans les conditions prévues à l'article 237-5, le blocage des fonds et l'imputation de l'indemnité au crédit des détenteurs n'ayant</p>		

pas présenté leurs titres à l'offre publique de retrait sont effectués à la date à laquelle la décision de l'AMF devient exécutoire.		
<b>Article 237-10</b>		
Si lors du dépôt du projet d'offre, l'initiateur a demandé à l'AMF de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre et quel qu'en soit le résultat, l'avis d'ouverture de l'offre publié par l'entreprise de marché précise les conditions de mise en œuvre du retrait obligatoire, et notamment la date de sa prise d'effet.		
Dès la clôture de l'offre publique de retrait, les titres concernés sont radiés du ou des marchés réglementés sur lequel ils étaient admis et, le cas échéant, du ou des systèmes multilatéraux de négociation sur lequel ils étaient négociés ». À la même date, les dépositaires teneurs de compte procèdent aux opérations de transfert des titres non présentés à l'offre au nom de l'actionnaire ou du groupe majoritaire qui verse le montant correspondant à l'indemnisation de ces titres dans un compte bloqué ouvert à cet effet, dans les conditions fixées par l'article 237-11.		
<b>Article 237-11</b>		
Lorsque l'initiateur a demandé le retrait obligatoire dès le dépôt du projet d'offre, le blocage des fonds s'effectue le lendemain de la clôture de l'offre.		

À la date de blocage des fonds, le teneur de compte crédite les comptes des détenteurs de titres visés par le retrait obligatoire des indemnités leur revenant.		
<b>Article 237-12</b>		
Pendant la durée d'une offre publique de retrait précédant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, seul(s) le (ou les) prestataire(s) de services d'investissement désigné(s) par l'initiateur de l'offre est (sont) habilité(s) à acquérir pour le compte de ce dernier les titres concernés.		
Les personnes qui recherchent les titres faisant l'objet d'une offre publique suivie d'un retrait obligatoire doivent se procurer lesdits titres uniquement auprès du (ou des) prestataire(s) de services d'investissement désigné(s) par l'initiateur de l'offre.		
<b>Article 237-13</b>		
Seuls peuvent bénéficier de la prise en charge par l'initiateur des frais de courtage dans la limite que celui-ci a fixée et, le cas échéant, de l'impôt de bourse, les vendeurs dont les titres étaient inscrits à leur compte préalablement à l'ouverture :		
1° Soit d'une offre publique simplifiée dont l'initiateur a manifesté explicitement son intention, s'il atteint 95 % des droits de vote de la société visée par l'offre, de demander la mise en oeuvre d'une offre publique de		

retrait suivie d'un retrait obligatoire ;		
2° Soit d'une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire.		
À cette fin, et dans le cadre de l'offre publique simplifiée mentionnée au 1°, une procédure de centralisation des ordres présentés en réponse à cette offre est mise en place par l'entreprise de marché concernée.		
Toutes les demandes de remboursement doivent être accompagnées d'un justificatif des droits des vendeurs.		
<b>SECTION 2 - RETRAIT OBLIGATOIRE A L'ISSUE DE TOUTE OFFRE PUBLIQUE</b>		
<b>Article 237-14</b>		
Sans préjudice des dispositions de l'article 237-1, à l'issue de toute offre publique et dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, l'initiateur de cette offre publique peut se voir transférer les titres non présentés par les actionnaires minoritaires dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote moyennant indemnisation de ces derniers.		
Dans les mêmes conditions, l'initiateur de l'offre publique peut se voir transférer les titres donnant ou pouvant donner accès au capital, dès lors que les titres de capital susceptibles d'être créés par conversion,	Dans les mêmes conditions, l'initiateur de l'offre publique peut se voir transférer les titres donnant ou pouvant donner accès au capital, dès lors que les titres de capital susceptibles d'être créés par conversion, souscription,	Mise en conformité avec le texte de l'article L. 433-4 IV du code monétaire et financier.

souscription, échange, remboursement, ou de toute autre manière, des titres donnant ou pouvant donner accès au capital non présentés, une fois additionnés avec les titres de capital existants non présentés, ne représentent pas plus de 5 % de la somme des titres de capital existants ou susceptibles d'être créés.	échange, remboursement, ou de toute autre manière, des titres donnant ou pouvant donner accès au capital non présentés, une fois additionnés avec les titres de capital existants non présentés, ne représentent pas plus de 5 % de la somme des titres de capital existants <del>ou</del> et susceptibles d'être créés.	
La mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire prévu au présent article est soumise aux dispositions des articles 237-4 à 237-7 ainsi qu'aux dispositions suivantes.		
<b>Article 237-15</b>		
Lors du dépôt du projet d'offre, l'initiateur fait connaître à l'AMF s'il se réserve la faculté de demander la mise en œuvre du retrait obligatoire une fois l'offre terminée et en fonction de son résultat.		
<b>Article 237-16</b>		
I. - L'AMF se prononce sur la conformité du projet de retrait obligatoire, dans les conditions définies aux articles 231-21 et 231-22, sauf lorsque le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de la dernière offre et que l'une des deux conditions suivantes est remplie :		
1° Le retrait obligatoire fait suite à une offre publique soumise aux dispositions du chapitre II ;		
2° Le retrait obligatoire faire suite à une offre		

<p>publique pour laquelle l'AMF a disposé de l'évaluation mentionnée au II de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier et du rapport de l'expert indépendant mentionné à l'article 261-1.</p>		
<p>II. - Lorsque l'AMF se prononce sur la conformité du retrait obligatoire, l'initiateur fournit, à l'appui de son projet de retrait obligatoire, une évaluation des titres de la société visée, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité.</p>		
<p>La mise en œuvre du retrait obligatoire donne lieu, par les personnes concernées, à l'établissement d'un projet de note d'information dans les conditions et selon les modalités mentionnées aux articles 231-16 à 231-20, à l'exception de la description des intentions de l'initiateur pour les douze mois à venir. La ou les notes d'information sont soumises au visa de l'AMF dans les conditions fixées aux articles 231-20 et 231-26, et portées à la connaissance du public dans les conditions fixées par l'article 231-27.</p>		
<p>Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la société visée, dont le contenu est précisé dans une</p>		

instruction de l'AMF, sont déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public dans les conditions et selon les modalités mentionnées aux articles 231-28 à 231-30.		
III. - Lorsque l'AMF ne se prononce pas sur la conformité du retrait obligatoire, l'initiateur informe l'AMF de son intention de mettre en œuvre le retrait obligatoire. L'AMF publie la date de mise en œuvre du retrait obligatoire. L'initiateur publie un communiqué dont il s'assure de la diffusion selon les modalités fixées à l'article 221-3 » et dont le contenu est précisé dans une instruction de l'AMF.		
<b>Article 237-17</b>		
Lorsque l'AMF a déclaré conforme le projet de retrait obligatoire ou, lorsque l'AMF ne se prononce pas sur la conformité du retrait obligatoire dès qu'il informe l'AMF de son intention de mettre en œuvre le retrait, l'actionnaire ou le groupe majoritaire insère dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la société un avis informant le public du retrait obligatoire.		
<b>Article 237-18</b>		
La déclaration de conformité précise la date à laquelle elle devient exécutoire, le délai entre la déclaration et son exécution ne pouvant être inférieur au délai visé à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.		
Cette déclaration entraîne la radiation des titres concernés du marché réglementé sur		



<p>lequel ils étaient admis. Le blocage des fonds et l'imputation de l'indemnité au crédit des détenteurs n'ayant pas présenté leurs titres à l'offre publique sont effectués à la date à laquelle la déclaration de l'AMF devient exécutoire.</p>		
<p>Lorsque l'AMF ne se prononce pas sur la conformité du retrait obligatoire, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à compter de la mise en œuvre du retrait obligatoire.</p>		
<p>Les dépositaires teneurs de compte procèdent aux opérations de transfert des titres non présentés à la dernière offre au nom de l'actionnaire ou du groupe majoritaire qui verse le montant correspondant à l'indemnisation de ces titres dans un compte bloqué ouvert à cet effet, dans les conditions fixées à l'article 237-5.</p>		
<p><b>Article 237-19</b></p>		
<p>Dès que la déclaration de conformité devient exécutoire ou, lorsque l'AMF ne se prononce pas sur sa conformité, dès la mise en œuvre du retrait obligatoire, les titres concernés sont radiés du ou des marchés réglementés sur lequel ils étaient admis et, le cas échéant, du ou des systèmes multilatéraux de négociation sur lequel ils étaient négociés. » À la même date, les dépositaires teneurs de compte procèdent aux opérations de transfert des titres non présentés à l'offre au nom de l'actionnaire ou du groupe</p>		

majoritaire qui verse le montant correspondant à l'indemnisation de ces titres dans un compte bloqué ouvert à cet effet, dans les conditions fixées par l'article 237-11.		
<b>CHAPITRE VIII - TRANSPARENCE ET PROCEDURE D'ACQUISITION ORDONNEE DE TITRES DE CREANCE NE DONNANT PAS ACCES AU CAPITAL</b>		
<b>Article 238-1</b>		
Le présent chapitre s'applique aux acquisitions de titres de créance ne donnant pas accès au capital admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé français.		
<b>SECTION 1 - TRANSPARENCE DES ACQUISITIONS DE TITRES DE CREANCE NE DONNANT PAS ACCES AU CAPITAL</b>		
<b>Article 238-2</b>		
Lorsqu'un émetteur a acquis sur le marché ou hors marché en une ou plusieurs fois plus de 10% de titres représentant un même emprunt obligataire, il en informe le marché dans un délai de 4 jours de négociation par le biais d'un communiqué diffusé selon les modalités prévues à l'article 221-4. Tout		

<p>rachat en une ou plusieurs fois portant sur chaque tranche supplémentaire de 10% du même emprunt fait l'objet de la même information. Le seuil de 10% est calculé sur la base du nombre de titres émis, en tenant compte des éventuelles émissions successives conférant des droits identiques aux porteurs.</p>		
<p><b>SECTION 2 - PROCEDURE D'ACQUISITION ORDONNEE DE TITRES DE CREANCE NE DONNANT PAS ACCES AU CAPITAL</b></p>		
<p><b>Article 238-3</b></p>		
<p>La procédure d'acquisition ordonnée se définit comme la mise en place à l'initiative de l'émetteur, de son mandataire ou d'un tiers, d'un dispositif centralisé lui permettant d'offrir à l'ensemble des porteurs d'un même emprunt obligataire la faculté de céder ou d'échanger tout ou partie des titres de créance qu'ils détiennent, en assurant l'égalité de traitement des porteurs.</p>		
<p><b>Article 238-4</b></p>		
<p>La procédure d'acquisition ordonnée de titres de créance donne lieu à un communiqué diffusé selon les modalités prévues à l'article 221-4 et doit respecter les règles en matière d'abus de marché définies au Livre VI.</p>		

<b>Article 238-5</b>		
Une instruction de l'AMF précise les informations que doit contenir le communiqué prévu à l'article 238-4 lorsque la procédure d'acquisition ordonnée porte sur des titres de créance ayant fait l'objet d'une offre au public en France.		